



**DELIBERATION N° 21/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LA CONSULTATION SUR LES PROJETS DE SCHEMA  
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-  
2027 ET DE PROGRAMME DE MESURES (PDM) ASSOCIÉ**

**CHÌ PORTA NANTU A CUNSLTAZIONE NANTU À I PRUGETTI DI SCHEMA  
DIRETTORE D'ACCUNCIAMENTU E DI GISTIONE DI L'ACQUE (SDAGE) 2022-  
2027 È DI PRUGRAMMA DI MISURE ASSUCIATU (PDM)**

**SEANCE DU 30 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 avril 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Romain COLONNA  
M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA  
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Santa DUVAL  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Marcel CESARI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Santa DUVAL  
M. Paul MINICONI à Mme Anne TOMASI

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI  
Mme Juliette PONZEVERA à M. Romain COLONNA  
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 15/224 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021,
- VU** la délibération n° 17/293 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017 portant modification de la composition et des règles

de fonctionnement du Comité de Bassin de Corse,

- VU** la délibération n° 19/424 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant l'état des lieux du bassin de Corse et la procédure de révision du SDAGE,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/145 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 soumis à consultation officielle,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la décision n° 2021-21 du 12 avril 2021 de la Chambre des Territoires,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et les recommandations sur le projet de SDAGE à prendre en compte avant approbation.

**ARTICLE 2 :**

**PROPOSE** que soit étudié le possible classement du goulet de Bunifaziu (FREC03f) en masse d'eau fortement modifiée au regard de ses caractéristiques morphologiques et **SOUHAITE** que les connaissances sur l'état des eaux, et plus particulièrement sur le très bon état, soient à l'avenir consolidées.

**ARTICLE 3 :**

**REAFFIRME**, consciente du rôle majeur qu'elle doit jouer, sa volonté d'exercer pleinement les compétences de l'eau qui lui sont dévolues en assurant aussi bien l'animation des travaux d'élaboration des Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) que la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques insulaires.

**SOLLICITE** à ce titre d'être consultée sur les priorités du bassin pour la définition du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse.

**MODIFIE** les règles de fonctionnement du Comité de Bassin Conca di Corsica (article 2) en ce qui concerne les désignations effectuées par les organismes représentés, pour agir en faveur de l'égalité femmes-hommes.

**ARTICLE 4 :**

**PREND ACTE** de la dimension réaliste du projet de programme de mesures proposé, aussi bien du point de vue technique que financier et **DEMANDE** que la révision du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau tienne compte des modalités et moyens à mettre en œuvre pour accompagner de manière satisfaisante les communes rurales dans les travaux d'eau et d'assainissement qui relèvent du socle réglementaire du programme de mesures.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 avril 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, characteristic of a cursive signature.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 29 ET 30 AVRIL 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNSAZIONE NANTU À I PRUGETTI DI SCHEMA  
DIRETTORE D'ACCUNCIAMENTU E DI GISTIONE DI  
L'ACQUE (SDAGE) 2022-2027 È DI PRUGRAMMA DI  
MISURE ASSUCIATU (PDM)**

**CONSULTATION SUR LES PROJETS DE SCHÉMA  
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SDAGE) 2022-2027 ET DE PROGRAMME DE  
MESURES (PDM) ASSOCIÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse, autorité compétente pour l'approbation du SDAGE, a été informée le 5 novembre 2020 sur le contenu des projets, adoptés par le comité de bassin lors de sa séance du 7 octobre 2020, de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, de ses documents d'accompagnement, de Programme de mesures (PdM) associé et de rapport d'évaluation environnementale, préalablement à la phase de consultation dont elle a amendé le calendrier en raison de la crise sanitaire.

### Consultations

Conformément à la délibération n° 20/145 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, la consultation du public et des assemblées a débuté le 15 février 2021.

*La consultation des assemblées et partenaires institutionnels* se déroule durant 4 mois, du 15 février au 15 juin 2021 inclus. Elle vise à compléter le travail de concertation mené depuis 2019 pour l'élaboration des documents afin d'identifier les besoins d'ajustements ou d'amélioration avant leur adoption définitive.

Ainsi, conformément à la délibération n° 20/145 AC de l'Assemblée de Corse et à l'article R. 212-6 du Code de l'environnement, ont été consultés :

- les assemblées et parties prenantes désignées dans le code de l'environnement : comité national de l'eau, Collectivité de Corse y compris la chambre des territoires, conseil maritime de façade, Parc Naturel Régional de Corse, chambres consulaires, Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, commissions locales de l'eau ;
- les autres assemblées et organismes, retenus à l'initiative du comité de bassin : communautés d'agglomération et communautés de communes, associations départementales des maires et présidents d'EPCI di u Cismonte è di u Pumonte, principales associations ou fédérations d'acteurs dans le domaine de l'eau.

Par ailleurs, les services et établissements publics de l'Etat sont consultés par le Préfet et les services, Agences et Offices de la Collectivité de Corse par le Président du Conseil exécutif (consultation réalisée par la mission eau en charge du secrétariat technique du Comité de Bassin).

*La consultation du public* a lieu pendant 6 mois, du 15 février au 15 août 2021. Elle vise à sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux par le grand public et à vérifier l'acceptabilité des stratégies d'actions portées.

Cette consultation est entièrement dématérialisée sur une page dédiée du site de bassin (<https://www.corse.eaufrance.fr/consultations/2021-politiquedeleau>).

Les documents officiels (SDAGE, documents d'accompagnement, PdM, évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale) sont accompagnés de supports pour faciliter leur compréhension (pièces ci-jointes) :

- Plaquette de vulgarisation des projets de SDAGE et de programme de mesures : ce document a pour objet d'informer le grand public et l'aider à répondre au questionnaire spécifique mis en ligne ;
- Eléments d'information complémentaires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Outil cartographique dynamique créé par le service SIG de notre Collectivité, qui permet de visualiser les masses d'eau, leur état, leur objectif en termes d'état chimique et écologique à horizon 2027 et les actions prévues dans le projet de programme de mesures : accès à geocorsica à partir de la page de consultation.

Les documents sont également mis à la disposition du public dans les locaux de la DREAL et aux sièges de la Collectivité de Corse, à Ajaccio et Bastia.

L'information sur cette consultation a été relayée par :

- une annonce légale commune à la consultation publique sur l'eau (SDAGE) et les inondations (Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)) parue le 30 janvier dans le quotidien Corse Matin ;
- un courrier de M. le Président du Comité de Bassin en date du 8 février 2021 à l'attention des assemblées et partenaires institutionnels concernés les invitant à consulter les documents disponibles et formuler leur avis sur le site internet d'information sur l'eau du bassin [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr) ;
- des annonces internet (portail internet national commun aux consultations sur les projets de SDAGE et de PGRI, site du ministère de l'écologie, site de bassin, sauvons l'eau, sites de l'agence de l'eau, de la DREAL et de la Collectivité de Corse).

En complément des moyens développés sur le bassin de Corse, des outils de mobilisation autour de la consultation seront mis à disposition au niveau national :

- diffusion de 6 podcasts de témoignages produits par l'Agence de l'Eau, perception autour de l'eau par l'interview d'acteurs de territoire dont celui de la Gravona ;
- promotion via la web-série en-immersion ;
- mobilisation des médias sociaux (Twitter,...)...

Les résultats et propositions de prise en compte des avis seront examinés par le comité de bassin en octobre prochain, pour une adoption du SDAGE par le comité de bassin et une approbation par votre Assemblée visée en décembre 2021.

Une synthèse rendra compte des suites données après examen par le comité de bassin et sera mise à disposition avec les documents adoptés sur le site de bassin.

Les objectifs poursuivis avec ce dispositif sont une participation nombreuse, une



diversité des participants et des réponses, une perception des enjeux du bassin par le public et une consolidation des équilibres trouvés par le comité de bassin dans le projet de SDAGE et son programme de mesures.

#### *Avis de l'Autorité environnementale (Ae)*

Le projet de SDAGE et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) au titre des articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du Code de l'environnement.

Le président du comité de bassin a saisi l'Ae le 23 octobre 2020.

L'inspectrice générale, membre de l'Ae en charge de produire l'avis sur le projet de SDAGE, a été reçue par M. Saveriu Luciani, vice-président du comité de bassin le 9 décembre dernier pour une visite de terrain (vallée du Prunelli) et une rencontre avec le secrétariat technique et plusieurs acteurs de l'eau insulaires.

Les échanges ont été riches et fructueux.

L'avis de l'Ae, portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de SDAGE, a été délibéré et adopté le 23 décembre 2020. Cet avis (ci-annexé) est joint au dossier de consultation. Il conclut :

*« L'évaluation environnementale ne fait pas un bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du SDAGE ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation. L'effectivité du SDAGE repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme. Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :*

- *de conduire une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le SDAGE en s'intéressant à l'ensemble de ses objectifs ;*
- *de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à l'émergence de Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ;*
- *de renforcer les dispositions du SDAGE visant à préserver voire restaurer les milieux marins et littoraux ;*
- *de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du SDAGE. »*

Pour répondre à l'avis de l'Ae, le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE sera repris dans sa version finale, à l'automne 2021. Il intégrera notamment :

- une analyse plus poussée de la compatibilité réciproque du SDAGE avec le PADDUC et avec le Document stratégique de façade (DSF) mais aussi de la

compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le SDAGE, afin d'apporter des recommandations pour assurer cette compatibilité.

- une analyse des effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité. En effet, la contribution de l'hydroélectricité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être limitée par les effets déjà observables du changement climatique, comme la réduction des débits : l'Ae invite ainsi à comparer cette contribution positive du développement de l'hydroélectricité à ses effets négatifs sur la biodiversité.
- les effets attendus des évolutions apportées aux projets de SDAGE et de programme de mesures par rapport aux documents en vigueur pour 2016-2021 afin d'évaluer la plus-value de ces évolutions pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Les recommandations figurant dans l'évaluation environnementale pour limiter les quelques effets négatifs du SDAGE seront complétées dans la version définitive post-consultation afin que soient identifiés les acteurs ou instances responsables de leur mise en œuvre.

## **Recommandations**

Avant son approbation, le projet de SDAGE pourra donc être amendé pour tenir compte des avis émis.

On peut noter avec satisfaction que ses évolutions majeures prennent en compte le changement climatique, ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui repose sur une approche globale et partagée avec la mise en œuvre de projets de territoire. Un réel progrès en matière de gouvernance conforte le rôle des intercommunalités. Ce projet apporte une réponse ambitieuse aux enjeux du territoire.

Je vous propose toutefois de formuler quelques rappels et recommandations complémentaires pour sa finalisation.

## **Objectifs des masses d'eau**

Le SDAGE 2022-2027 identifie pour chaque masse d'eau (superficielle ou souterraine) du bassin, son état (écologique - ou quantitatif - et chimique) et les objectifs à atteindre aux échéances de la DCE.

Le bilan 2020 de l'état des masses d'eau a été réalisé :

- pour les masses d'eau disposant d'un site de mesure, avec les données de surveillance 2015-2016-2017,
- pour les masses d'eau sans station de mesure : par modélisation à partir d'une extrapolation basée sur l'incidence écologique la plus probable de la connaissance des pressions connues en 2018, ajustée dans le cadre des travaux du programme de mesures 2022-2027.

Deux masses d'eau côtières, le goulet de Bunifaziu et golfe de Sant'Amanza, en état écologique moyen en 2019 en raison de l'impact des activités maritimes, disposent d'un objectif moins strict que le bon état pour 2027 pour cause de faisabilité technique. Des mesures d'organisation des usages sont toutefois prévues au programme de mesures, de sorte qu'il est estimé que ces masses d'eau pourraient atteindre le bon état en 2039.

Il est notable que les caractéristiques morphologiques de ces deux masses d'eau sont très différentes : si le golfe de Sant'Amanza est resté en grande partie vierge d'équipements lourds, le goulet de Bunifaziu présente quant à lui un linéaire artificialisé très important au regard de sa taille (présence d'infrastructures portuaires). Il est à craindre que l'atteinte du bon état, même au-delà de 2027, pour cette masse d'eau soit compromise.

Il paraît donc nécessaire d'étudier le possible classement du goulet de Bunifaziu - FREC03f - en masse d'eau fortement modifiée (MEFM).

En effet, rappelons qu'une masse d'eau superficielle peut être classée en MEFM si elle a subi certaines altérations physiques, non ou peu réversibles, dues à l'activité humaine et se trouve fondamentalement modifiée quant à son caractère.

Du fait de ces modifications, la masse d'eau ne pourrait atteindre le bon état sans remettre en cause l'exercice de l'usage pour lequel elle a été créée. L'objectif à atteindre est alors adapté : elle doit atteindre un bon potentiel écologique et non pas le bon état écologique qui incombe aux masses d'eau dites naturelles.

Par ailleurs, le SDAGE indique que 88 % des masses d'eau (ME) superficielle (cours d'eau, lagunes, plans d'eau, eaux côtières) sont en bon (106 ME) ou très bon état (100 ME) écologique. Plus précisément en ce qui concerne les 210 ME cours d'eau, 99 ME sont en très bon état (47 %) et 92 ME en bon état (44 %).

Ce très bon résultat doit être nuancé. Comme énoncé plus haut, l'évaluation de l'état est le résultat soit de mesures (grâce aux différents réseaux de suivis des cours d'eau mis en œuvre dans le cadre de la DCE), soit de modélisations prenant en compte les pressions recensées sur le cours d'eau. Ainsi, seules 7 % des ME cours d'eau en très bon état écologique font l'objet de réelles mesures de terrain, l'état étant donc modélisé pour 93 % d'entre elles. Ceci s'explique car les suivis s'intensifient à mesure que l'état se dégrade (21 % des cours d'eau en bon état font l'objet de suivis, 33 % quand l'état est moyen et 100 % quand l'état est médiocre).

La connaissance de l'état des cours d'eau doit bien évidemment continuer à être améliorée, mais il faudra tout particulièrement s'attacher à consolider à l'avenir le diagnostic sur l'évaluation du très bon état.

## **Gouvernance**

Rappelons à nouveau que depuis la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, de nombreuses compétences du domaine de l'eau ont été transférées à la Collectivité de Corse, dont notamment l'approbation du SDAGE et plus globalement la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'Ae s'interroge particulièrement sur la capacité du projet de SDAGE 2022-2027 à lever les freins qui s'opposent à l'atteinte des objectifs et souhaite des précisions sur les moyens d'accompagnement prévus pour l'engagement de PTGE et sur leur calendrier de mise en œuvre.

En effet, le projet de SDAGE identifie clairement l'adaptation au changement climatique et la mise en place d'une gouvernance efficiente comme des leviers

transversaux et structurels pour l'ensemble des enjeux de gestion de l'eau en Corse.

Il semble nécessaire de réaffirmer les recommandations édictées dans le projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau concernant le rôle majeur de notre Collectivité, force motrice de l'organisation de ces compétences :

- *Intégrer les compétences de la Collectivité de Corse aux réflexions*

*« La Collectivité de Corse définit la politique de l'eau du bassin et doit mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau, en animant notamment les travaux d'élaboration des PTGE mais surtout en assurant la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques sur toute la Corse.*

*Ses interventions continueront à être définies en concertation avec les collectivités concernées, afin de répondre aux attentes des territoires.*

*Un accompagnement organisationnel qui repose sur une planification et un pilotage globaux doit être renforcé.*

*Les conditions de mise en place éventuelle, en accord avec les collectivités, d'un service public territorial (de production) d'eau (potable) avec une mise en œuvre locale efficiente doivent être débattues.*

*Par ailleurs, dans le cadre de sa gestion des forêts territoriales, mais aussi des infrastructures routières, la Collectivité de Corse doit planifier, sous le contrôle de ses services, un programme d'entretien des cours d'eau en concertation avec les collectivités en charge de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), de manière à apporter à cette occasion un appui technique voire opérationnel pour mettre en œuvre une action cohérente et globale sur les secteurs concernés. ».*

- *S'appuyer sur l'accompagnement de la Collectivité de Corse*

*« L'exercice des compétences par les différentes collectivités et l'organisation de la solidarité entre les territoires (amont/aval, montagne/littoral) pourront s'appuyer sur un accompagnement technique et financier de la Collectivité de Corse qui assure notamment, au titre de la solidarité territoriale, une mission d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), à l'eau potable (SATEP), et à la gestion des milieux aquatiques (SATEMA). Les collectivités compétentes en matière de GeMAPI, d'assainissement et d'eau potable sont ainsi invitées à s'appuyer sur le dispositif de soutien mis en place. »*

L'élaboration de PTGE animée par notre Collectivité reste une priorité, afin de définir à l'échelle de territoires pertinents des programmes d'actions partagés et notamment de pouvoir disposer de financements pour les infrastructures à mettre en œuvre, leur obtention étant subordonnée à l'engagement de la démarche.

L'Assemblée de Corse est aussi compétente pour arrêter la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin, Conca di Corsica.

L'article 134 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020 prévoit que la parité femmes/hommes soit favorisée au sein des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau et modifie en conséquence l'article L. 213-8 du Code de l'environnement, en insérant après le 3°, un alinéa indiquant que .../... *« lorsqu'un organisme est appelé à désigner plusieurs représentants au Comité de Bassin, il procède à ces désignations de telle*

*sorte que l'écart entre, d'une part, le nombre des hommes désignés et, d'autre part, le nombre de femmes désignées ne soit pas supérieur à un. ».*

Dans ces conditions et conformément aux plans d'actions en faveur de l'égalité hommes-femmes adoptés à l'unanimité par l'Assemblée lors de sa séance du 25 février dernier, je vous propose de modifier, dans le cadre du renouvellement des membres du comité de bassin et de leur nouveau mandat, ses règles de fonctionnement arrêtées par délibération n° 17/293 AC du 22 septembre 2017 en les complétant comme suit :

*Article 2 : Le Comité de Bassin de Corse est composé de 45 membres soit :*

- 18 membres au titre du collège des collectivités ;
- 18 membres au titre du collège des usagers et des personnes compétentes ;
- 9 membres désignés par moitié par la Collectivité de Corse et par moitié par le Préfet de Corse, choisis notamment parmi les socio-professionnels.

*Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.*

***Ces désignations doivent être effectuées en respectant un écart entre le nombre de femmes et d'hommes désignés au plus égal à un.***

Le Comité de Bassin, Conca di Corsica, devra modifier en ce sens son règlement intérieur.

Enfin, il m'a semblé nécessaire d'attirer votre attention sur le projet de loi 4D qui prévoit en son titre VI - mesures de déconcentration - un article 36 destiné à renforcer le rôle des préfets de département dans la définition du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau et donc dans l'attribution des aides financières, et ainsi rédigé :

*1° L'article L. 213-8-1 du Code de l'environnement est ainsi modifié :*

*a) Le troisième alinéa est supprimé ;*

*b) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le conseil d'administration est présidé par le préfet coordonnateur de bassin où l'agence a son siège. Il assure dans ce cadre l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat prévues à l'article L. 213-7 dans les régions et départements concernés. » ;*

*2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Après avoir recueilli l'avis des préfets de départements, le préfet coordonnateur de bassin porte à la connaissance du conseil d'administration les priorités de l'Etat en matière d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et de préservation de la biodiversité, ainsi qu'une synthèse des projets des collectivités territoriales et de l'Etat existants ou en cours d'élaboration, en lien avec les enjeux du territoire et le périmètre d'action de l'Agence de l'eau. »*

Ce projet d'article ne prend nullement en compte les compétences de notre Collectivité dans le domaine de l'eau ni en termes de gouvernance ni en termes de

de leur exercice.

## **Financement**

Le financement des actions à mener reste un enjeu essentiel et un levier primordial de la réussite de la stratégie ambitieuse affichée. En effet les capacités financières de tous les partenaires ne doivent pas représenter un frein mais faciliter l'atteinte des objectifs.

Le projet de PdM arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, qui accompagne le SDAGE, précise les actions et les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Son coût global a été estimé à 135,5 M€, soit environ 22,6 M€ par an.

Même si ce montant apparaît abordable du point de vue macro-économique, car il ne représente que 18 % des dépenses annuelles dans le domaine de l'eau dans le bassin estimées à presque 125 M€, une réflexion devra être menée dans le cadre de la révision du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence prévue en 2022.

En effet, si le financement des mesures complémentaires inscrites au PdM ne devrait pas poser problème (83,5 M€ sur 6 ans, soit environ 40 M€ sur les 3 années restantes du 11<sup>ème</sup> programme 2022-2024 avec un taux d'intervention de 50 % de l'Agence), il faudra porter une attention particulière aux modalités et moyens disponibles pour permettre la mise en œuvre des actions du socle réglementaire chiffrées à 52 M€ sur la période 2022-2027.

La plus grande partie de ces mesures concerne la mise à niveau des infrastructures d'eau potable et d'assainissement dans les communes rurales qui ont besoin d'un accompagnement renforcé, et élargera donc sur l'enveloppe ZRR dédiée à la Corse estimée à 4,7 M€/an, soit environ 14 M€ sur 2022-2024.

Je vous propose de porter à la connaissance du Comité de Bassin, Conca di Corsica, ces recommandations sur le site dédié à la consultation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# LES PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

DU BASSIN DE CORSE EN CONSULTATION

2022 - 2027

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Le programme de mesures identifie les actions concrètes à engager pour atteindre ces objectifs.

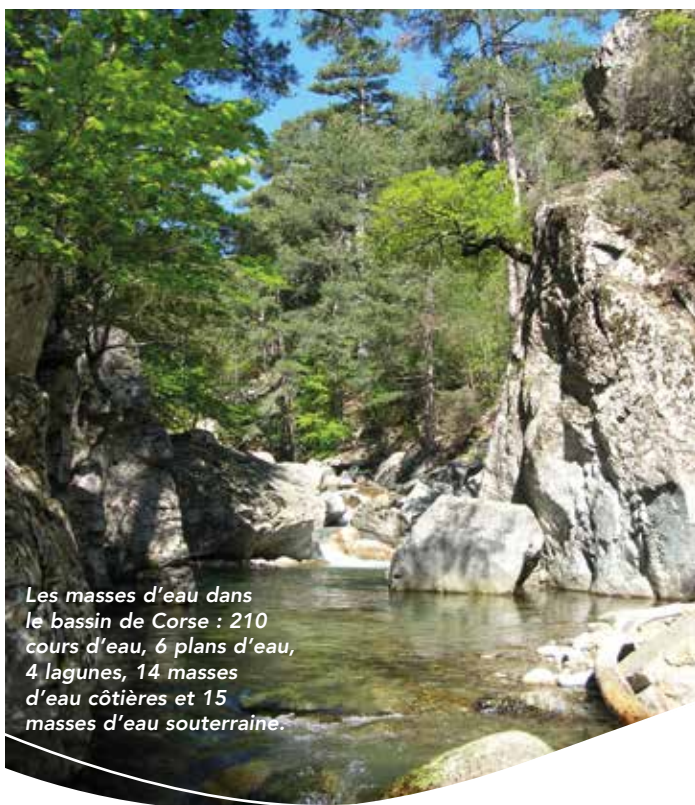
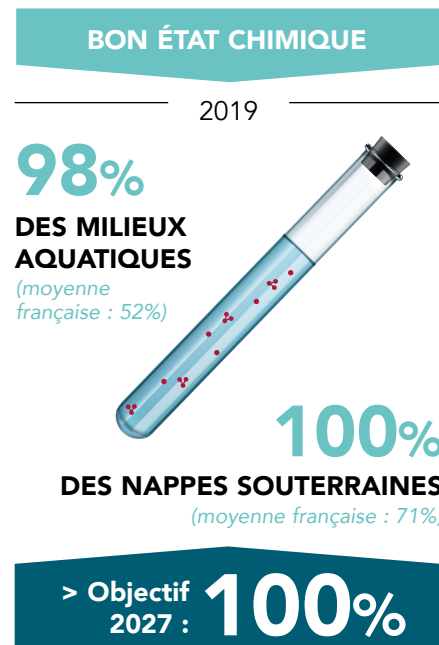
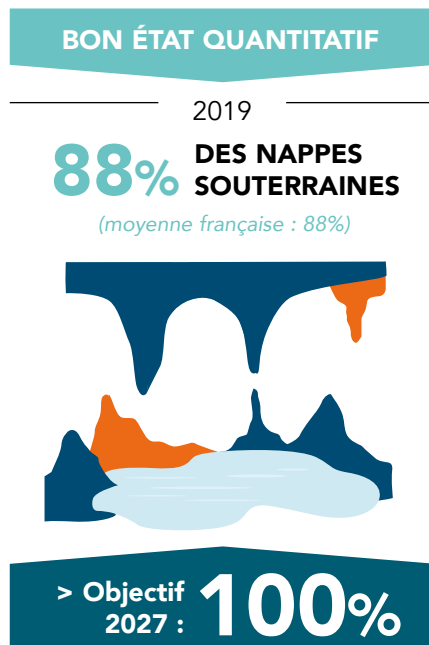
La consultation du public a lieu  
du 15 février au 15 août 2021.

**Donnez votre avis !**



# Un objectif ambitieux :

PLUS DE 98 % DES MILIEUX AQUATIQUES  
EN BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE EN 2027



## QU'EST-CE QUE LE BON ÉTAT ?

Le bon état doit notamment permettre aux milieux aquatiques de fournir à la population des services durables : fourniture d'eau, régulation des cycles hydrologiques (inondations et sécheresse), pêche, baignade et loisirs nautiques, support de biodiversité. Il contribue à la préservation de la santé humaine.

Pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, eaux littorales), l'évaluation du bon état repose sur deux composantes :

- **l'état écologique**, évalué essentiellement selon des critères biologiques (composition et structure d'invertébrés, de la flore aquatique) et des critères physicochimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique...);
- **l'état chimique**, au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux pour 53 substances prioritaires et prioritaires dangereuses (pesticides, solvants chlorés, métaux...).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si la quantité (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et la qualité chimique de l'eau sont bonnes.

## QU'EST-CE QU'UNE MASSE D'EAU ?

Pour évaluer l'état des eaux et gérer les actions à mener, on utilise la notion de « masse d'eau » : ensemble aquatique dont les caractéristiques (physiques, chimiques, biologiques) sont homogènes. En pratique, il s'agit d'une portion de cours d'eau ou de zone côtières, d'une lagune, d'un plan d'eau, d'une nappe ou d'un regroupement de nappes souterraines.



# LE SDAGE

FIXE LES GRANDES  
ORIENTATIONS  
pour atteindre cet  
objectif et assurer une  
bonne gestion des  
milieux aquatiques et de  
la ressource en eau

## 6 orientations fondamentales

traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à s'adapter au changement climatique et économiser l'eau, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières, de nos lagunes et de la Méditerranée, préserver les zones humides et la biodiversité, et restaurer les cours d'eau en contribuant ainsi à la prévention des inondations.



### La construction du SDAGE, une démarche collective

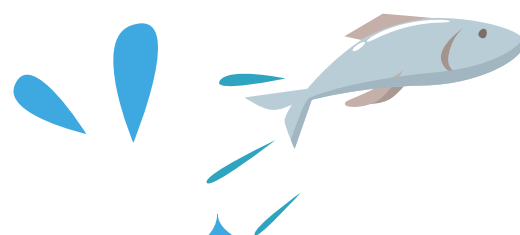
Dans le bassin de Corse, le SDAGE et le programme de mesures ont été élaborés sous l'égide du comité de bassin. Le secrétariat technique du comité de bassin est composé de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et de la Collectivité de Corse.

Les acteurs des territoires (principaux usagers économiques, collectivités, chambres consulaires...) ont été associés. Ils ont apporté leur contribution aux différentes étapes techniques de préparation et ont exprimé leur avis lors de l'élaboration des documents officiels.

Déjà consultés de novembre 2018 à mai 2019 sur les grands enjeux du bassin, le public et l'ensemble des acteurs sont aujourd'hui consultés sur les orientations, objectifs et mesures proposés pour y répondre.

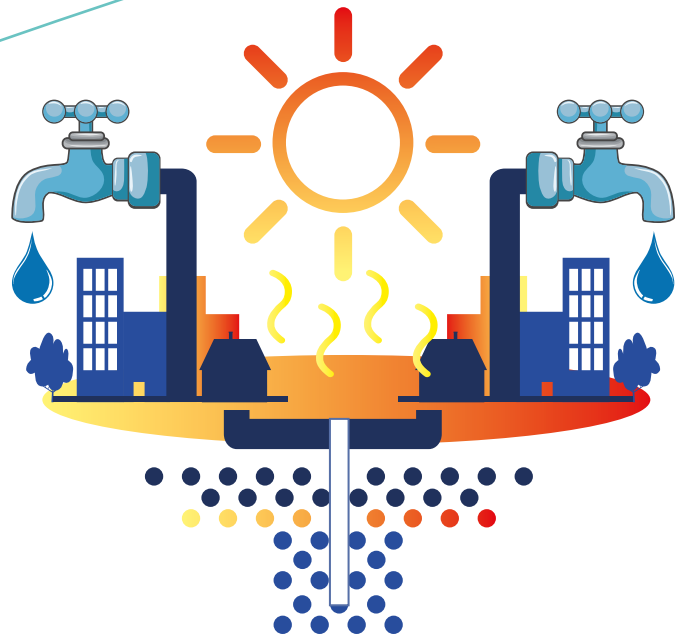
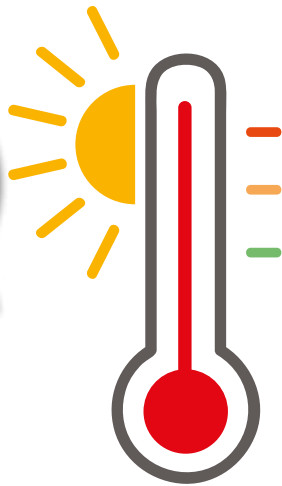
### QUELLE EST LA PORTÉE DU SDAGE?

Une fois approuvé, le SDAGE est opposable aux décisions de l'administration. Les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma régional des carrières, et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec lui.



# Les priorités 2022-2027

## DU PROJET DE SDAGE



### Anticiper et s'adapter au changement climatique

L'augmentation prévisible des températures, notamment l'été (+1,5 à 2 °C d'ici à 2050), la modification des débits des cours d'eau et l'intensification des phénomènes météorologiques auront un impact sur l'ensemble des usages de l'eau dans un futur proche, notamment durant la saison estivale.

Les risques d'entrée d'eau de mer dans les nappes souterraines, la faiblesse naturelle des débits des cours d'eau, la fragilité des écosystèmes insulaires, même s'ils ont été préservés jusqu'à maintenant, augmentent d'autant plus la vulnérabilité du bassin.

Les territoires cumulant le plus grand nombre de vulnérabilités sont: Balagna-Agriate, Bastia-Bivincu, Meziornu et Capicorsu-Nebbiu

Il s'agit de la principale nouveauté de ce projet de SDAGE pour la période 2022-2027, traduite dans une orientation fondamentale à part entière. Intégrant le plan de bassin d'adaptation au changement climatique\*, cette orientation incite à réduire les causes des vulnérabilités au changement climatique.

Des stratégies d'adaptation territoriales devront être établies afin d'élaborer des plans d'action concertés impliquant tous les acteurs. Elles portent sur plusieurs thématiques: **disponibilité en eau, sécheresse des sols, biodiversité, qualité des eaux, et prévention des risques d'inondation**. Ces stratégies pourront prendre la forme de projets de territoire pour la gestion de l'eau. La priorité sera donnée aux actions améliorant la capacité à s'adapter ou répondant à la fois aux objectifs de bon état des eaux et d'adaptation au changement climatique (limiter le gaspillage, économiser l'eau et réduire les pollutions, préserver les écosystèmes).

Le projet de SDAGE 2022-2027 demande aussi aux porteurs de projets et de politiques d'aménagement de prendre en compte la préservation de la ressource en eau.

Il encourage à modifier en profondeur les modes de consommation et préconise pour cela, la sensibilisation et l'information des usagers.

\* Le plan de bassin d'adaptation au changement climatique a été adopté en septembre 2018 par le comité de bassin.

POUR S'APPROPRIER LE SUJET :

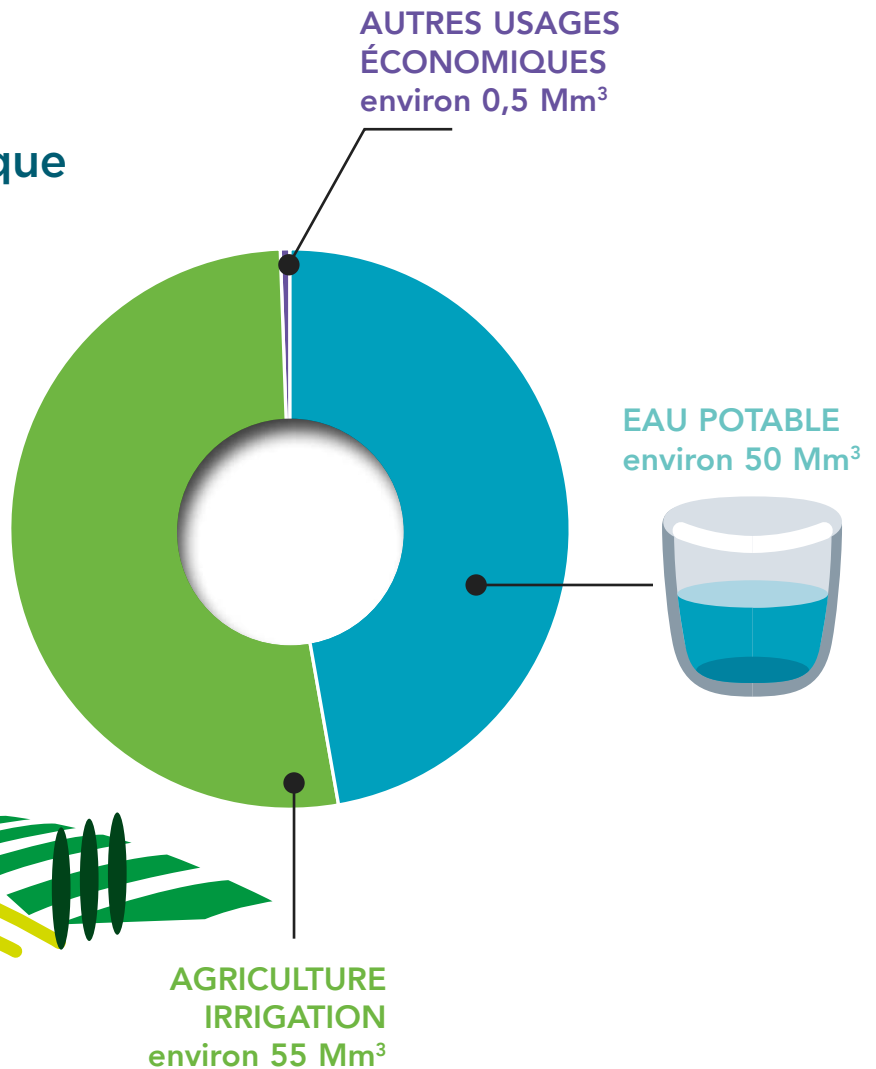
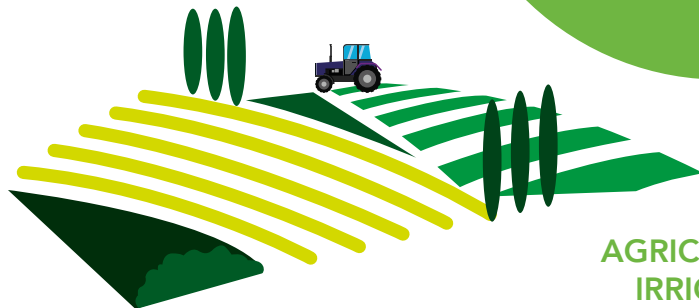


” Le changement climatique  
dans le bassin de Corse ”



## Partager équitablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Le partage de l'eau concerne tous les usages, pour satisfaire à la fois les besoins en eau potable, les besoins des activités économiques (agriculture, industrie...) mais aussi ceux des milieux naturels (quantité d'eau suffisante pour la biodiversité et notamment la vie des poissons...). Près du littoral, il doit aussi tenir compte des risques de pollution par l'intrusion d'eau de mer salée dans les nappes phréatiques utilisées pour l'eau potable.



Le projet de SDAGE 2022-2027 incite les usagers (agriculteurs, industriels, particuliers...) à retenir les **pratiques/solutions techniques les plus économes** et, notamment, à réduire les fuites sur les réseaux d'eau potable, à optimiser la gestion des ouvrages hydrauliques existants et améliorer leurs rendements. À cette fin, des tarifications de l'eau incitatives et dissuasives sont à envisager.

Il engage à établir des **projets de territoires pour la gestion de l'eau**, nécessairement au moins sur 5 secteurs: Capicorsu–Nebbiu, Balagna-Agriate, Bastia-Bivincu, Baracci et Meziornu. Sur la base d'un diagnostic préalable des ressources et des besoins, ces projets définiront les actions à réaliser:

économies d'eau, partage de l'eau entre les besoins du milieu et les différents usages, recherche de ressources de substitution pour les usages prioritaires. Le projet de SDAGE 2022-2027 encourage aussi à améliorer et à **partager les connaissances sur les ressources**, les prélèvements, les effets du changement climatique et leurs impacts sur les milieux et les nappes.

POUR S'APPROPRIER LE SUJET:

” Avec l'eau, j'optimise et j'économise! ”



## Garantir une bonne épuration des eaux usées et lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire

Pour s'adapter au changement climatique, la qualité du plus petit rejet devient importante car il peut avoir un impact non négligeable sur des cours d'eau à faible débit ou des milieux à faible potentiel de dilution, dont la température peut fortement augmenter en été.

Le projet de SDAGE 2022-2027 préconise la poursuite de la **mise en conformité des systèmes d'assainissement** des petites agglomérations et des particuliers, le maintien des performances des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité. Il préconise aussi la **valorisation des déchets issus de l'épuration des eaux usées** (recyclage des boues de vidange, compostage des boues d'épuration...).

Pour lutter contre les pollutions agricoles et agroalimentaires, le projet de SDAGE 2022-2027 recommande **d'utiliser des techniques sans pesticides ou substances issus de l'industrie chimique**. L'installation d'équipements empêchant le rejet direct ou indirect d'effluents non traités dans les rivières est aussi préconisée.



### POUR S'APPROPRIER LE SUJET :

” L'assainissement en question ”

” Pollution domestique ”



## Éviter la pollution par les eaux de pluie et lutter contre l'imperméabilisation des sols

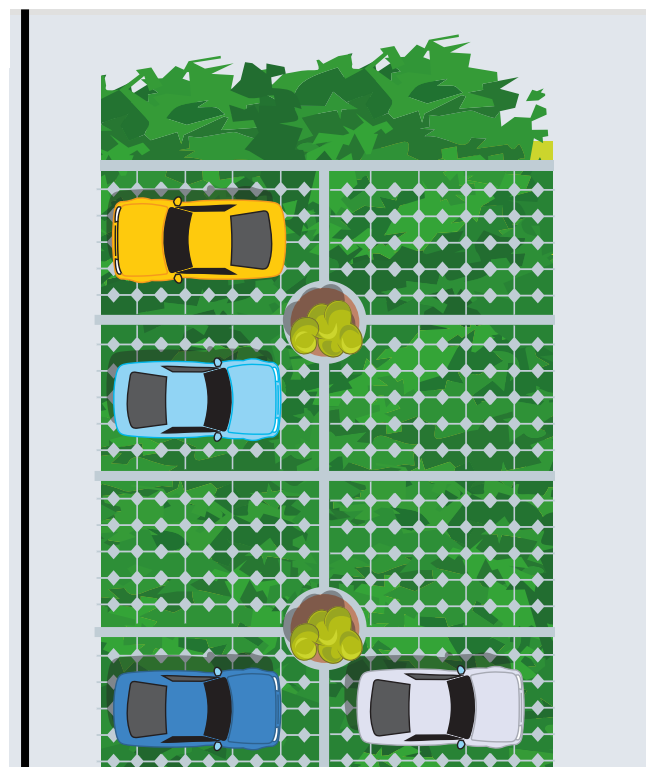
Les surfaces imperméabilisées augmentent les ruissellements qui contribuent au risque d'inondation et altèrent la qualité de l'eau (lessivage de polluants et dysfonctionnement des systèmes d'assainissement).

Le projet de SDAGE 2022-2027 incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCoT et PLU) évitent toute imperméabilisation.

À défaut, quand les collectivités prévoient d'urbaniser de nouvelles zones, il incite à désimpermeabiliser une surface égale à 1,5 fois celle qui sera aménagée.

Les projets d'aménagement sont encouragés à recourir à des revêtements innovants ou maintenir le couvert naturel.

De même, le projet de SDAGE promeut le transport séparé des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que des systèmes permettant de retenir l'eau de pluie pour éviter son ruissellement.



## Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Les aménagements et travaux autour et dans les milieux aquatiques perturbent leur fonctionnement, ce qui peut aggraver les inondations, réduire leur capacité épuratoire et porter atteinte à la biodiversité.

La préservation du bon état des milieux aquatiques nécessite d'agir sur diverses composantes : qualité et quantité d'eau, continuité des écoulements, bon fonctionnement des graus pour les lagunes, forme du cours d'eau, maintien de la quantité de graviers, cailloux et sables nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau, etc.

Le projet de SDAGE 2022-2027 préconise de préserver les espaces permettant aux milieux de bien fonctionner, par exemple, pour les cours d'eau, en laissant la place aux méandres et aux crues pour s'épancher naturellement, hors des zones urbanisées.

Il rappelle que les projets d'aménagement doivent éviter voire, le cas échéant, réduire le plus possible leurs impacts sur les milieux et leur espace de bon fonctionnement. Lorsque des destructions sont inévitables, il demande de compenser les fonctions détruites de ces

espaces afin de retrouver les services qu'ils rendent (réduction des inondations, épuration, support de biodiversité...)

De la même façon, les boisements liés au fonctionnement hydrologique et écologique des cours et des plans d'eau doivent être protégés ou si nécessaire restaurés.

Le projet de SDAGE 2022-2027 engage les acteurs à développer des plans de gestion sédimentaire et à prendre en compte le bon fonctionnement des milieux dans la gestion des lâchers d'eau par les barrages (notamment en termes de vie des poissons).

Il rappelle également que l'aménagement ou la suppression des obstacles reste une priorité pour restaurer la libre circulation des espèces aquatiques et le transport suffisant des sédiments (continuité écologique).

### POUR S'APPROPRIER LE SUJET :



” Redonnons libre cours à nos rivières! ”



## Préserver les zones humides grâce à de bonnes pratiques et des actions de restauration

Les zones humides, milieux de transition entre les milieux terrestres et aquatiques (prairies inondables, tourbières, lagunes...) jouent un rôle majeur. Elles figurent parmi les milieux naturels les plus riches en termes de biodiversité et offrent de nombreux services (régulation des débits et écrêtement des crues en stockant l'eau quand elle est en excès et en la restituant en période sèche, auto-épuration du milieu...). Cependant, elles ont tendance à disparaître ou voir certaines de leurs fonctions altérées par les aménagements urbains, les apports de pollution, le drainage, etc.

Afin d'anticiper et orienter les aménagements, le projet de SDAGE 2022-2027 incite à l'élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides dans les secteurs à forts enjeux où il importe de restaurer les fonctions et services des zones dégradées.

Le projet de SDAGE préconise de mobiliser tous les outils permettant cette préservation : soutien financier, achat de terrain ou engagement de gestion durable, en particulier via des pratiques agricoles vertueuses. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) doivent ainsi



intégrer la préservation de ces milieux, car leur destruction serait irréversible.

Les connaissances obtenues via le suivi de l'état des milieux et des actions réalisées seront mutualisées et partagées avec le grand public pour faciliter cette préservation en informant et sensibilisant.

### POUR S'APPROPRIER LE SUJET :



” Zones humides, zones utiles : agissons! ”



## Maîtriser les pollutions et gérer les usages pour préserver le littoral

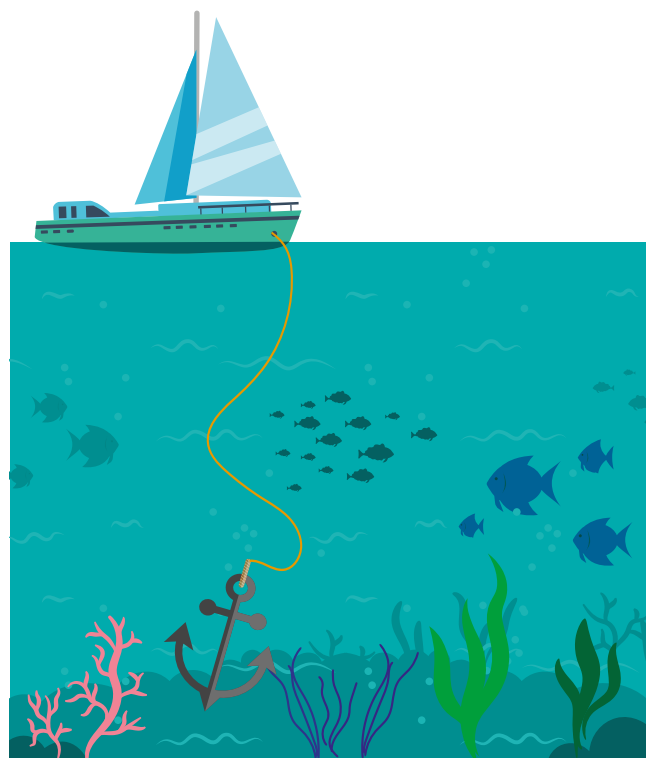
Les mouillages des bateaux de plaisance, l'urbanisation et certaines pratiques de loisirs ou la pêche peuvent abîmer les petits fonds côtiers (herbier de posidonies, corraligène, etc.). La pollution apportée par les fleuves, les eaux pluviales, les différentes activités agricoles et portuaires, les déchets plastiques, etc. peuvent remettre en cause la qualité des milieux aquatiques littoraux.

L'aménagement du littoral perturbe les équilibres sédimentaires et tend à fragiliser la stabilité du trait de côte. L'apparition d'espèces exotiques envahissantes pèse sur l'équilibre des milieux déjà fragilisés par le changement climatique.

Le projet de SDAGE 2022-2027 préconise de réduire les flux de pollution qui rejoignent la mer et les lagunes, quelles que soient leurs origines, et en particulier ceux provenant des activités portuaires et des déchets.

Il incite à engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin, à organiser les usages (les mouillages et la plongée, notamment) pour préserver les habitats fragiles et à établir des stratégies de gestion intégrée pour préserver le trait de côte.

Ces préconisations répondent également aux enjeux du document stratégique de la façade Méditerranée.



### POUR S'APPROPRIER LE SUJET :

” Des littoraux vivants et précieux ”



## Des collectivités organisées à la bonne échelle pour une gestion durable et concertée

La mise en œuvre de projets ambitieux de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessite l'adhésion des acteurs du territoire concerné (élus, usagers, habitants, etc.) et une approche par bassin versant pour prendre en compte l'ensemble des enjeux de l'amont à l'aval.

Le projet de SDAGE incite les collectivités et intercommunalités à s'impliquer dans une gestion locale de l'eau efficace en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Cette concertation doit être organisée autour des intercommunalités à l'échelle des bassins versants, échelle pertinente et optimisée pour la gouvernance locale de l'eau, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le projet de SDAGE rappelle notamment la nécessité d'assurer l'entretien à long terme des équipements des services publics d'eau et d'assainissement et d'anticiper leur renouvellement, en mettant en place des moyens techniques et financiers suffisants.



Il incite plus particulièrement les intercommunalités à mettre en œuvre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI), en s'assurant d'une cohérence à l'échelle des bassins versants, et à programmer des actions de préservation ou de restauration des milieux aquatiques.

Il invite également à développer la participation citoyenne pour l'élaboration des projets.

### POUR S'APPROPRIER LE SUJET :



”

Vers un service public de l'eau durable

”



## S'appuyer sur la nature pour réduire les risques d'inondation

Les actions de restauration de l'état écologique concourent à la prévention des risques d'inondations, mais ces politiques sont trop souvent conduites de façon séparée alors qu'elles doivent être complémentaires.

Le projet de SDAGE 2022-2027 incite à utiliser les solutions fondées sur la nature.

Il s'agit de préserver ou si nécessaire restaurer les zones d'expansion naturelle des crues capables de stocker les eaux excédentaires, de favoriser la récupération des eaux de pluie ou restaurer leur infiltration naturelle, de restaurer ou entretenir la végétation autour des cours d'eau... Le projet de SDAGE préconise aussi de développer la solidarité amont-aval, en particulier quand il est nécessaire d'aménager des ouvrages de rétention des eaux ou des zones de sur-inondation en amont de zones urbanisées, tout en évitant la dégradation des milieux.



### POUR S'APPROPRIER LE SUJET :



”

Une nouvelle gestion des rivières arrive à l'heure de la Gemapi.

”



# Les documents d'accompagnement

## DU PROJET DE SDAGE

Ils proposent des informations détaillées sur les dispositifs qui accompagnent le SDAGE (bilan du SDAGE 2016-2021, programme de surveillance de l'état des milieux par exemple) et comprennent la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), qui formule des recommandations aux collectivités pour s'organiser afin de gérer l'eau efficacement.



## L'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnemental fait le bilan de l'état de l'ensemble des compartiments de l'environnement et analyse l'impact du projet de SDAGE sur tous ces compartiments environnementaux. Il conclut à un bilan environnemental du projet de SDAGE très favorable : plus de 92 % des incidences identifiées et étudiées sont positives.

Accès à tous les documents : [WWW.corse.eaufrance.fr](http://WWW.corse.eaufrance.fr)



# Le programme de mesures

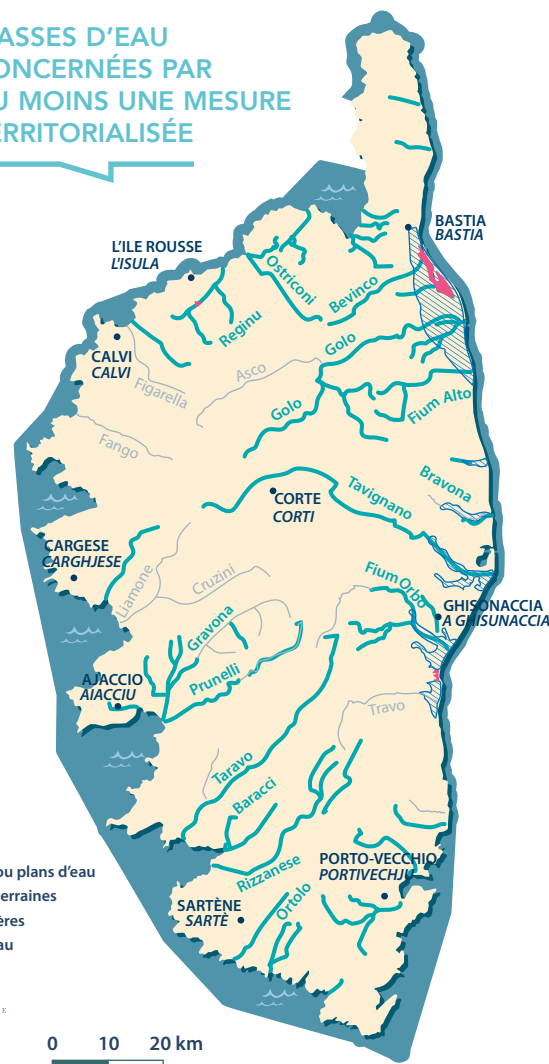
Il identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques par territoire, bassin-versant et masse d'eau.

## Ambition et réalisme

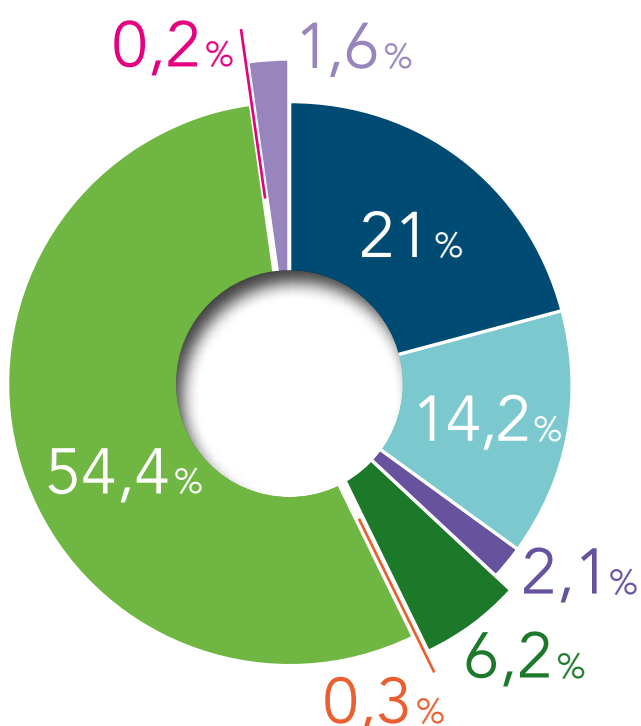
163 mesures sont à mettre en œuvre sur 6 ans, pour un coût estimé de 135,5 millions d'euros, soit 22,6 millions d'euros par an, pour atteindre les objectifs de bon état des milieux aquatiques (75 masses d'eau concernées).

Le programme de mesures précise la nature et la localisation des actions.

MASSES D'EAU CONCERNÉES PAR AU MOINS UNE MESURE TERRITORIALISÉE



## Répartition du coût du PDM par type de pression



- Prélèvements
- Altérations de l'hydromorphologie de la morphologie et du régime hydrologique
- Altération de la continuité écologique
- Altération par les activités maritimes
- Pollution par les nutriments agricoles
- Pollution diffuse par les nutriments, pollution par les nutriments urbains, industriels et canaux
- Pollution par les pesticides
- Pollution par les substances toxiques hors pesticides

125 MILLIONS D'EUROS

sont consacrés chaque année à la gestion de l'eau dans le bassin par l'État dont l'agence de l'eau, la Collectivité de Corse, les collectivités, les consommateurs, les industriels et les agriculteurs. Les dépenses annuelles estimées nécessaires pour réaliser le projet de programme de mesures représentent 18 % de ce total.

# Le bassin de Corse

Le bassin de Corse recouvre 8757 km<sup>2</sup>, 2 départements et 360 communes, dont 98 communes littorales. Il comprend plus de 330000 habitants, près de 3000 km de cours d'eau et 1000 km de linéaire côtier.

Depuis 2002, l'Assemblée de Corse met en œuvre la gestion équilibrée de la ressource en eau, approuve le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et fixe la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin Conca di Corsica, véritable « parlement de l'eau ».



## La consultation sur les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027

Le comité de bassin a adopté le projet de SDAGE 2022-2027 et donné un avis favorable au projet de programme de mesures associé le 7 octobre 2020.

Il consulte les assemblées et le public sur ces projets à partir du 15 février 2021. Les assemblées locales disposent de quatre mois pour faire parvenir leurs avis, jusqu'au 15 juin 2021, et le public de six mois, jusqu'au 15 août 2021.

Une fois adoptés, au plus tard en mars 2022, ces documents définiront les objectifs à atteindre en 2027 et les priorités d'actions pour l'ensemble des milieux aquatiques, humides et côtiers du bassin en tenant compte des effets du changement climatique sur la ressource et la biodiversité.

Par ailleurs, une consultation identique sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) aura lieu du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Une consultation spécifique sur le programme d'actions du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée, dont les enjeux sont pris en compte dans le SDAGE, aura lieu du 15 mai au 15 août 2021.

Ces consultations vous donnent l'occasion de vous informer et de vous exprimer sur des décisions qui nous engagent collectivement.

Nous avons tous un rôle à jouer pour l'eau, votre avis compte !

Répondez en ligne aux consultations sur les projets de SDAGE et de programme de mesures associé et sur le projet de PGRI :

[corse.eaufrance.fr/consultations/2021-politiquedeleau](https://corse.eaufrance.fr/consultations/2021-politiquedeleau)



## SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse  
2-4 Allée de Lodz  
69363 LYON CEDEX 07

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Corse  
Centre administratif Paglia Orba  
Lieu dit la croix d'Alexandre, Route d'Alata  
20090 AJACCIO

Collectivité de Corse  
22 cours Grandval  
BP 215  
20187 AIACCIU CEDEX 1





**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le schéma directeur d’aménagement et de  
gestion des eaux (Sdage) du bassin Corse  
(cycle 2022-2027)**

**n°Ae : 2020-72**

Avis délibéré n° 2020-72 adopté lors de la séance du 23 décembre 2020

---

# ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 23 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Corse (cycle 2022-2027).*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de bassin Corse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 octobre 2020.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 4 novembre 2020 :*

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,*
- le préfet de la région Corse,*
- le préfet de Corse du Sud,*
- le préfet de Haute-Corse.*

*Sur le rapport de Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) 2022–2027 du bassin Corse, arrêté en première lecture en comité de bassin<sup>2</sup> du 7 octobre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet présente peu d'évolutions par rapport au précédent, les orientations nationales et l'Assemblée de Corse ayant fait le choix d'accentuer la mise en œuvre des actions du précédent Sdage et de renforcer leur efficacité pour ne pas perturber la dynamique en cours. L'adaptation au changement climatique fait toutefois l'objet d'une orientation transverse spécifique et une orientation centrée sur les risques d'inondation est commune avec l'objectif n°5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont: la préservation des ressources en eau et la restauration du bon état des milieux aquatiques tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité, l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité, la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées.

L'évaluation environnementale ne fait pas un bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent Sdage et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.

L'effectivité du Sdage repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme. Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :

- de conduire une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (Padduc) avec le Sdage en s'intéressant à l'ensemble de ses objectifs ;
- de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à l'émergence de projets de territoire pour la gestion de l'eau et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ;
- de renforcer les dispositions du Sdage visant à préserver voire restaurer les milieux marins et littoraux ;
- de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du Sdage.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

<sup>2</sup> La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a créé le comité de bassin de Corse. L'agence de l'eau Rhône–Méditerranée et Corse est compétente sur deux bassins : le bassin Rhône–Méditerranée et le bassin de Corse.

# Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux .....	5
1.1	Les Sdage.....	6
1.2	Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Corse .....	7
1.3	Présentation du Sdage du bassin Corse .....	8
1.3.1	Orientations et dispositions du Sdage.....	8
1.3.2	Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état .....	10
1.3.3	Programme de mesures .....	12
1.4	Présentation du bassin et principaux enjeux environnementaux du Sdage relevés par l'Ae 15	
2	Analyse de l'évaluation environnementale .....	17
2.1	Articulation du Sdage Corse avec les autres plans, documents et programmes .....	17
2.1.1	Articulation avec les documents de cadrage stratégique .....	17
2.1.2	Articulation avec les documents présentant un lien juridique .....	17
2.1.3	Portée prescriptive du Sdage.....	19
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution.....	19
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Corse a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement .....	20
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences .....	21
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000.....	22
2.6	Programme de surveillance et dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage.....	22
2.7	Résumé non technique .....	23
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Corse .....	23
3.1	Portage et gouvernance du Sdage .....	23
3.2	Sdage et PTGE.....	24
3.3	Intégration du changement climatique et gestion quantitative.....	26
3.4	Préservation des milieux/habitats naturels/continuités écologiques.....	27
3.5	Traitement des pollutions d'origine urbaine .....	28
3.6	Milieux littoraux et marins.....	28
3.7	Encadrement des documents d'urbanisme.....	29
3.8	Information et sensibilisation des acteurs.....	30
3.9	Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage au regard des principaux enjeux environnementaux .....	30
	Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du Sdage.....	31
	Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans l'avis.....	34

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage<sup>3</sup>) 2022–2027 du bassin Corse validé en comité de bassin du 7 octobre 2020. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce plan.

## 1 Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau ou DCE 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000<sup>4</sup>, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de six ans.

La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau<sup>5</sup>. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)<sup>6</sup>. Chaque district doit faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures.

---

<sup>3</sup> En annexe 2, figure une explicitation des acronymes

<sup>4</sup> La DCE a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NQE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013

<sup>5</sup> Le registre des zones protégées prévu au R. 212-4 du code de l'environnement comprend : les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur (aucune masse d'eau pas ou faiblement sollicitée et avec de fortes potentialités n'a été identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs) ; les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ; les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ; les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75 (aucune zone vulnérable n'est définie en Corse) ; les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94 (aucune zone sensible n'est présente en Corse) ; - les sites Natura 2000.

<sup>6</sup> La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six grands bassins de gestion.

## 1.1 Les Sdage

Le Sdage, institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques<sup>7</sup>.

En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la DCE, une nouvelle génération de Sdage<sup>8</sup> a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaires et eaux côtières) et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Le Sdage est complété par un programme de mesures (PdM), établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. Le programme de mesures est décliné localement par un plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)<sup>9</sup>.

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la mise en œuvre du Sdage et du PdM avec leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), les contrats de milieux, le programme d'intervention de l'agence de l'eau et les financements des collectivités, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels et agriculteurs... et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou de surface), notion définie par la DCE, qui correspond à tout ou partie d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un aquifère, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique, apprécié par référence à des normes de qualité environnementale (NQE) pour à une liste de 53 substances, son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015 est difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogation<sup>10</sup> :

---

<sup>7</sup> Il y a 7 bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Rhône- Méditerranée, Adour-Garonne et Corse).

<sup>8</sup> Un premier Sdage avait été mis en place sur la période 1996-2009 ; l'actuel projet est donc le 4<sup>ème</sup> à être élaboré. Il correspond au 3<sup>e</sup> cycle pour la DCE.

<sup>9</sup> Le prochain PAOT sera engagé en 2021 par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de haute Corse et de Corse du sud, sous le pilotage de la Dreal.

<sup>10</sup> Article 4 5) de la DCE : les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :



- report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles<sup>11</sup>, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles<sup>12</sup> ;
- atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés. À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure.

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre l'état des masses d'eaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures programmées et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant et assurer le rapportage européen.

## ***1.2 Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Corse***

La réalisation des Sdage 2022–2027 a été engagée dans la perspective de de leur approbation avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national.

En application de l'article R. 122–17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour produire un avis sur cette évaluation.

Le projet de Sdage Corse (2022–2027) a déjà connu plusieurs étapes conduites sous l'égide du comité de bassin, à l'initiative de la collectivité de Corse (CdC) :

- consultation technique sur l'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) des masses d'eau (avril–septembre 2018) ;
- suite à une large consultation du public et des assemblées<sup>13</sup>, adoption de la synthèse des questions importantes qui se posent en matière de gestion de l'eau et de leur prise en compte pour l'actualisation des orientations fondamentales (septembre 2018 à novembre 2019) ;
- adoption de l'état des lieux (novembre 2019) ;
- validation du projet de Sdage et du programme de mesures (juin et octobre 2020).

---

a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

— les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

— les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

<sup>11</sup> Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations DCE – Direction de l'eau et de la biodiversité – janvier 2020).

<sup>12</sup> Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les normes de qualité environnementale (NQE) ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.

<sup>13</sup> Dont la liste est fixée à l'article R. 212-6 du code de l'environnement.

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage et le programme de mesures (décembre 2020) ;
- la consultation du public et des assemblées et services (associations agréées de protection de l'environnement, associations agréées de consommateurs, conseil économique, social et environnemental de Corse (Cesec), organismes et établissements publics de l'État et de la CdC<sup>14</sup>, organismes socioprofessionnels, instances et structures locales de gestion de l'eau) par voie électronique de février à août 2021 sur le projet de Sdage et le programme de mesures. Un questionnaire en cours d'élaboration accompagnera cette consultation.

En application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, c'est l'Assemblée de Corse qui a compétence pour approuver le Sdage, après adoption par le comité de bassin (décembre 2021).

Le préfet coordonnateur de bassin élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin.

### ***1.3 Présentation du Sdage du bassin Corse***

Le Sdage comprend un document principal et ses annexes ainsi que des documents d'accompagnement<sup>15</sup> à caractère informatif qui apportent un éclairage sur la construction, le dimensionnement et le contenu du Sdage et les actions prévues pour sa mise en œuvre.

#### **1.3.1 Orientations et dispositions du Sdage**

À la suite d'un travail conséquent de concertation, six questions importantes (cf. tableau 1) ont été identifiées. Elles constituent les points essentiels sur lesquels le contenu du Sdage doit évoluer pour faciliter l'atteinte des objectifs.

Le Sdage 2016-2021 avait retenu quatre orientations fondamentales (OF) : (1) assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement ; (2) lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets ; (3) préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités et (4) mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île.

Dans la continuité de ces axes stratégiques<sup>16</sup>, le travail de révision a conduit à retenir six OF mises en regard des questions importantes. Les quatre OF initiales, reprises quasiment à l'identique, sont

---

<sup>14</sup> La Collectivité de Corse dispose de huit établissements publics chargés de la mise en œuvre de sa politique dans chacun des secteurs d'activité concernés. Il s'agit de l'agence du tourisme de la Corse (ATC), l'office des transports de la Corse (OTC), l'office foncier de Corse (OFC), l'agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE), l'agence de développement économique de la Corse (ADEC), l'office de l'environnement de la Corse (OEC), l'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) et l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC).

<sup>15</sup> Liste définie par [arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage](#) contenant 8 items dont les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts, le résumé du programme pluriannuel de mesures, le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Sdage, la synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du Sdage et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle).

<sup>16</sup> Dans sa délibération du 28 novembre 2019, l'Assemblée de Corse précise que « *les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 resteront la référence pour le prochain SDAGE. En effet, les problèmes pour l'atteinte du bon état ont peu changé depuis la période précédente, l'enjeu étant d'accroître la mise en œuvre des actions prévues et de renforcer*

complétées par une orientation OF0, transversale, relative au changement climatique, le dossier soulignant son influence prépondérante sur les masses d'eau dans les prochaines années en termes notamment de gestion quantitative. L'OF5, similaire à celle de la précédente planification, est centrée sur les risques d'inondation. Elle est commune avec l'objectif n°5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin.

Chacune des orientations fait l'objet d'une description présentant les « *enjeux et principes pour l'action* » et un libellé détaillé. L'ensemble de ces dispositions figure dans l'annexe 1.

L'évaluation environnementale permet de comprendre les motivations ayant conduit à poursuivre, supprimer ou compléter les dispositions, mais aucun élément ne permet de visualiser les évolutions dans le document et de mettre en évidence l'apport du Sdage révisé. Des pictogrammes ou des codes couleurs adaptés faisant apparaître les modifications aideraient le lecteur à mieux apprécier l'évolution entre les deux cycles.

La nouvelle rédaction tire parti des éléments issus de la consultation et du renforcement de l'attention portée à certaines thématiques comme le changement climatique ou les zones humides. Elle prend en compte l'état des masses d'eau, l'amélioration des connaissances, les nouvelles méthodes d'évaluation et de gouvernance. En revanche le document relève que « *plusieurs freins ont été constatés dans la mise en œuvre des actions* », mais sans les détailler ou en tirer d'enseignement pour corriger les tendances observées.

***L'Ae recommande de préciser la nature des freins qui ont limité la portée des actions du Sdage en cours et d'en tenir compte pour renforcer les actions pour lesquelles il est prévu une prolongation.***

Le tableau 1 ci-dessous précise les principaux liens entre questions importantes et orientations fondamentales.

---

*leur efficacité. Ce choix présente également l'avantage de conserver une structure du SDAGE appropriée par les acteurs du bassin, tant au plan politique qu'au plan technique ».*

		Questions importantes						
		Q11 : Eau et changement climatique	Q12 : Gestion quantitative	Q13 : Pollution de l'eau	Q14 : Zones humides	Q15 : Milieux aquatiques et inondation	Q16 : Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau	
Orientations fondamentales	OF 0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique							
	OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement							
	OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	2A : Poursuivre la lutte contre la pollution						
		2B : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine						
	OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux						
		3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau						
		3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus						
		3D : Préserver et restaurer les écosystèmes marins						
	OF 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau							
	OF 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques							

Tableau 1 : Correspondance entre les QI et les OF (source dossier)

### 1.3.2 Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état

La DCE fixait comme objectif le bon état ou le bon potentiel<sup>17</sup> de l'ensemble des masses d'eau dès 2015. Le bon état est atteint lorsque pour une masse d'eau superficielle, l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons et pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons.

Le bassin Corse compte 234 masses d'eau de surface dont 11 masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et 15 masses d'eau souterraine. Leur état a été établi en 2019<sup>18</sup> en utilisant les règles d'évaluation révisées pour le cycle 2022–2027. En 2015 il avait été établi avec les règles d'évaluation 2016–2021 dans l'ensemble moins strictes, aussi la comparaison entre les deux cycles comporte un biais, qui a conduit à réévaluer l'état de certaines masses d'eau comme moins bon au bilan de 2020 qu'à celui de 2015. Ceci ne concerne toutefois que trois masses d'eau.

<sup>17</sup> Le bon potentiel concerne les masses d'eau de surface, dites masses d'eau fortement modifiées (MEFM), ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau, ...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine, Il consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

<sup>18</sup> Il sera mis à jour en 2021, sur la base des résultats des suivis des années 2018 et 2019.

Le Sdage 2016–2021 fixait un objectif de bon état/bon potentiel pour 97,6 % des masses d'eau superficielle en 2021. Ce sont 88,4 % des masses d'eau qui ont aujourd'hui atteint cet objectif. L'objectif de bon état chimique en 2021 a été fixé à 98,4 % des masses d'eau superficielles, ce taux a été atteint dès le bilan 2020. Enfin l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau souterraines, fixé à 100 % des masses d'eau pour 2021, n'est que de 87 % en 2020, 2 masses d'eau (les alluvions de la plaine de la Marana–Casinca et les alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale)<sup>19</sup> sur 15 étant identifiées en déficit quantitatif. L'objectif de bon état chimique est en revanche atteint pour 100 % des masses d'eau souterraines depuis 2015.

Pour l'échéance 2027, le Sdage fixe un objectif d'atteinte du :

- bon état ou potentiel écologique pour 98,3 % des masses d'eau superficielles ;
- bon état chimique pour 100 % des masses d'eau superficielles ;
- bon état quantitatif et chimique pour 100 % des masses d'eau souterraines.

Une dérogation de délai est sollicitée pour deux masses d'eau superficielles, en raison des conditions naturelles (Bravona aval, du fait de pollutions minières historiques qui diminuent naturellement mais sur un temps assez long, et l'étang de Palu, dont le taux de renouvellement des eaux est faible). Deux masses d'eau côtières (goulet de Bonifacio et goulet de Santa Amanza) sont concernées par un objectif moins strict à 2027 (objectif visé 2039), pour cause de faisabilité technique<sup>20</sup>. Aucun objectif d'état chimique moins strict n'a été fixé en 2027.

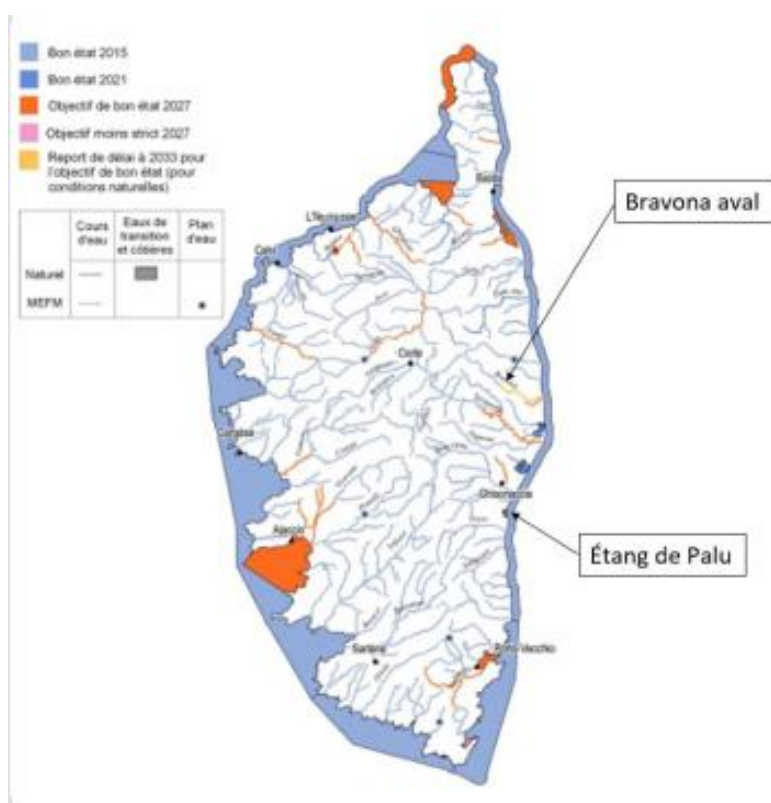


Figure 2 : Cartes des objectifs d'état des masses d'eau superficielles (source dossier)

<sup>19</sup> Plusieurs causes sont invoquées dans le dossier : augmentation de la population sur les zones littorales, développement de l'agriculture irriguée, changement climatique et amélioration des données.

<sup>20</sup> Du fait de l'impact généré par les activités maritimes sur l'état des herbiers de posidonies, les activités portuaires ne pouvant être délocalisées. L'objectif moins strict tient compte de la faible capacité de recolonisation naturelle des herbiers et des difficultés de mise en œuvre d'actions de restauration (expérimentations en cours). Une mesure vise également à réorganiser les mouillages (cf. 3.6).

Les principales pressions qui engendrent un risque de non atteinte du bon état (RNABE) sont les altérations de la continuité écologique et de la morphologie, les altérations de l'hydrologie dues aux prélèvements et les pollutions, essentiellement domestiques et touristiques (du fait de la quasi-absence d'industrie et du caractère extensif de l'agriculture). Elles concernent 64 masses d'eau (soit un taux de 26 % de masses d'eau en RNABE en 2027 alors que seules 37 masses d'eau présentaient ce risque en 2013). Selon le dossier et le témoignage des services rencontrés lors de la visite sur place, cette augmentation est principalement due à l'amélioration de la qualité des données et à la prise en compte d'un nouveau principe de cumul de pressions pouvant engendrer un risque NABE. Néanmoins, et même si ce taux reste faible par rapport aux autres bassins français, éviter la dégradation des masses d'eau constitue un enjeu essentiel pour le bassin de Corse.

Or seules des actions généralistes sont citées pour éviter une dégradation des milieux : application du principe éviter, réduire, compenser, prise en compte de la gestion durable de l'eau dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), application de la réglementation pour la mise en œuvre de projets d'infrastructure et de développement économique, connaissance et sensibilisation. Dans la mesure où les pressions à l'origine du risque ont été identifiées, il conviendrait de conforter les actions susceptibles d'y remédier, par exemple en les identifiant comme actions phare ou prioritaires.

***L'Ae recommande de mettre en évidence dans le programme de mesures les actions les plus pertinentes pour limiter le risque de non atteinte du bon état.***

### 1.3.3 Programme de mesures

Le Sdage est associé à un programme de mesures (PdM) qui liste les actions à conduire sur le territoire pour atteindre les objectifs, sauf pour les OF4 (« gouvernance ») et OF5 (« inondation », dont les actions relèvent du PGRI). L'OF0 étant transverse, un pictogramme permet de repérer les « actions contribuant à l'adaptation au changement climatique » des OF1, 2, 3 et 4.

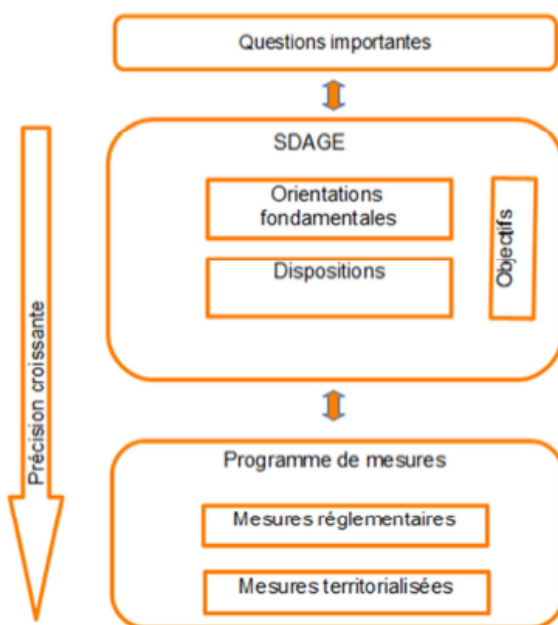


Figure N°1 : Articulation entre le Sdage et le programme de mesures (source : dossier)

Le PdM s'appuie sur le référentiel national des mesures requises pour l'application des dispositions réglementaires et législatives « Osmose »<sup>21</sup> pour définir les mesures dites « de bases ». Des mesures complémentaires, territorialisées et ciblées sont également définies. Le travail de révision du PDM tient compte du bilan établi pour le précédent cycle et prend comme clé d'entrée le RNAOE. Le choix effectué consiste à ne retenir que les mesures relatives aux pressions induisant un RNAOE, sauf pour les zones protégées dont l'état de conservation est défavorable, en ce cas, même en l'absence de RNAOE, les mesures Osmose pertinentes sont retenues. Quelques mesures ont également été rajoutées pour assurer la cohérence avec le document stratégique de façade (DSF) et pour réduire les émissions de substances dangereuses.

Comme, le montre la figure 2 ci-dessous illustrant l'avancement global du PdM 2016–2021, les mesures en faveur de la connaissance sont quasi terminées, à l'inverse, les mesures restent majoritairement prévisionnelles pour ce qui concerne le déséquilibre quantitatif et la pollution diffuse domestique et industrielle. Globalement, le taux de mesures abandonnées (jugées non pertinentes) s'élève à 4 %, celui des mesures non engagées (dites prévisionnelles) à 15 % et celui des actions terminées à 24 %, ce qui a conduit le porteur de projet à reconduire de nombreuses mesures du programme 2016–2021 en particulier quand elles ont été jugées nécessaires et non terminées.

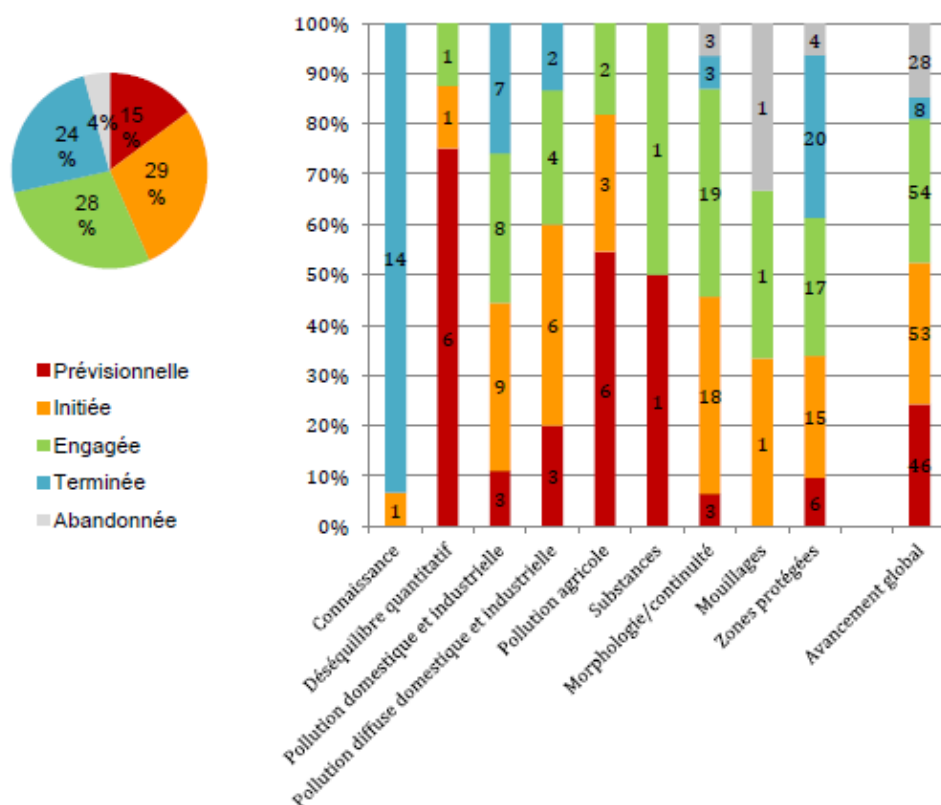


Figure 2 : Avancement au 31 décembre 2019 du programme de mesures 2016–2021 (source dossier)

Les actions à mettre en œuvre au titre du programme de mesures doivent être engagées au plus tard fin 2024. Un bilan sera établi à cette échéance afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage en 2027 compte tenu du délai de réponse des milieux aux actions de restauration. Si nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur cette évaluation pour demander un ajustement du programme de mesures (remplacement ou ajout de mesures).

<sup>21</sup> L'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (Osmose) est un logiciel national de suivi des programmes de mesures issus de la directive cadre sur l'eau

Pour chaque OF, les actions issues du référentiel Osmose sont détaillées et le type de maîtrise d'ouvrage est identifié. Par exemple, pour l'OF1, l'action « *mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités* » est déclinée en « *améliorer le rendement des réseaux d'eau potable* », le type de maîtrise d'ouvrage étant « *collectivités locales/EPCI* ».

Par ailleurs, 76 masses d'eau sont concernées par au moins une mesure complémentaire territorialisée nécessaire pour l'atteinte du bon état, faisant l'objet de cartes thématiques.

Au total, il est prévu d'engager 163 mesures sur les six ans à venir. Les actions prioritaires sont décrites par masse d'eau superficielle et souterraine pour chacun des huit bassins versants<sup>22</sup>. Par exemple, pour la région Nebbio-Balagne et pour le cours d'eau Fiume Seccu, trois mesures sont proposées :

#### Cours d'eau

FRER52	Fiume Seccu		
		Altération du régime hydrologique	BE DCE
Mesure :	Mise(s) en œuvre pour une autre pression	➔ Action :	Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau
		Prélèvements d'eau	BE DCE
Mesure :	RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➔ Action :	Améliorer le rendement du réseau d'eau potable
Mesure :	RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	➔ Action :	Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

On peut constater que cette présentation n'apporte pas de précision sur la maîtrise d'ouvrage alors que le bilan du précédent PDM identifie les difficultés à identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage comme une raison du retard à engager certaines actions. Il apparaît dès lors nécessaire de les identifier à l'amont et de fixer un objectif de délai pour leur réalisation. Les services rencontrés lors de la visite sur place considèrent toutefois que ce travail relève davantage du PAOT, dont l'élaboration ne débutera qu'en 2021.

***L'Ae recommande d'identifier les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre les actions et de fixer un délai de réalisation.***

Le programme de mesures rappelle ensuite de façon détaillée l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires applicables.

Le coût de la mise en œuvre du programme est estimé à 135,5 millions d'euros (soit 22,6 millions d'euros/an), dont 52 millions d'euros pour les actions relevant de la base nationale réglementaire et 83,5 millions d'euros pour les mesures complémentaires. Il est présenté par secteur économique et par type de pression, sans fournir les éléments de calcul ni la source de données. Ce coût est comparé aux dépenses actuellement engagées dans le domaine de l'eau (adduction eau potable, assainissement, irrigation...) qui s'élèvent à 125,5 millions d'euros/an, ce qui permet au porteur d'affirmer qu'il représente 18 % des dépenses mises en œuvre dans le domaine de l'eau et qu'il « *apparaît abordable du point de vue macro-économique* ».

<sup>22</sup> Nebbio-Balagne, cap Corse, Golo-Bevinco, plaine orientale nord, plaine orientale sud, centre Corse-Tavignano, extrême sud, côte occidentale



Néanmoins les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer que tous les acteurs sont prêts à engager les investissements nécessaires et que les aides financières de l'État, de l'agence de l'eau et des collectivités seront à la hauteur des attentes et suffisamment incitatives<sup>23</sup>.

*L'Ae recommande de fournir les données ayant permis de calculer le coût du programme de mesures et d'apporter les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de la suffisance des moyens au regard des enjeux.*

#### ***1.4 Présentation du bassin et principaux enjeux environnementaux du Sdage relevés par l'Ae***

La Corse est une île montagneuse de 8 722 km<sup>2</sup>. Le « bassin Corse » comprend l'ensemble de l'île jusqu'à la limite des eaux territoriales. De nombreux cours d'eau descendant de la chaîne centrale vers la mer sont répartis en huit bassins versants (cf. nbp n°8).

La Corse dispose d'une collectivité territoriale à statut particulier<sup>24</sup> qui est dotée d'une assemblée et de compétences étendues. Elle compte 360 communes regroupées en 19 intercommunalités qui ont acquis la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi).

Selon l'Insee<sup>25</sup>, 334 938 habitants y vivent (données 2017), soit 38,6 habitants/km<sup>2</sup>, la plus faible densité régionale de population de France métropolitaine. Cependant, sur la période 2012–2017, la croissance annuelle de population est trois fois supérieure à la moyenne nationale (évolution de 1,2 %/an pour 0,4 % au niveau national), et très contrastée selon les territoires. Le linéaire côtier, qui s'étend sur plus de 1 000 km, concentre 81% de la population de l'île, 30 % de l'urbanisation étant située à moins d'un kilomètre du rivage. Les tendances démographiques conduisent à une aggravation de l'artificialisation des sols. En revanche, l'espace rural, qui couvre près de 80 % du territoire régional, ne regroupe que 39 % de la population résidente. L'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique entraînent en outre une augmentation de la population estivale, l'île accueillant plus de 3 millions de visiteurs par an, principalement sur le littoral.

Le climat méditerranéen, associé au relief montagnard (avec un enneigement hivernal important au-dessus de 1 400 mètres en versant nord et 1 700 mètres en versant sud), est marqué par de fortes variations interannuelles et saisonnières. Les précipitations sont abondantes (supérieures à 900 mm/an) avec de grandes différences entre les massifs montagneux (1 600 mm) et le littoral (inférieur à 600 mm). Les régimes hydrologiques se caractérisent par des étiages sévères et des crues violentes lors des pluies d'automne. Les étiages en période estivale peuvent se maintenir durant plusieurs mois sous le seuil des 10 % du module<sup>26</sup>, certains cours d'eau pouvant se retrouver à sec.

La Méditerranée est considérée comme un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement climatique qui est déjà ressenti localement, notamment à Ajaccio et à Bastia où la tendance est à une augmentation de +1,6 °C entre les températures normales de la période 1950–

<sup>23</sup> Lors de la visite sur place, la rapporteure a été informée que les aides apportées par l'agence de l'eau pouvaient atteindre 90 % du coût des investissements. Ce contexte financier très incitatif mériterait d'être mis en évidence.

<sup>24</sup> Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

<sup>25</sup> Institut national de la statistique et des études économiques

<sup>26</sup> Le module correspond au débit hydrologique moyen interannuel, c'est une synthèse des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence (source Wikipédia)

1981 et les normales de 1981–2010 (données Météo France). Les tensions sur la ressource en eau, notamment estivales, déjà constatées, devraient augmenter dans le futur.

L'intensification des phénomènes de pluies extrêmes, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation pressentie du nombre de tempêtes devraient accroître les risques d'inondation, d'érosion des sols, de submersion et d'érosion marines.

L'occupation de l'espace est très largement dominée (plus de 90 %) par les milieux ouverts, agricoles et non agricoles et les espaces naturels, sylvicoles et pastoraux. La surface agricole<sup>27</sup> *stricto sensu* couvre environ 53 %<sup>28</sup> du territoire insulaire. Les cultures sont très diversifiées : céréales, cultures arboricoles et viticoles, dans les plaines et coteaux, et agriculture de montagne traditionnelle tournée vers l'élevage, la culture de châtaigniers et d'oliviers. La viticulture est la première production végétale de l'île, suivie par la production d'agrumes. L'irrigation à partir de ressources en eaux superficielles (plans d'eau et cours d'eau) est très répandue et la part des volumes d'eau prélevés alloués à l'irrigation est d'environ 50 %.

Les Znieff<sup>29</sup> qui concernent 40 % du territoire ont permis d'identifier et de caractériser des espaces aquatiques et humides de qualité et 18 sites Natura 2000<sup>30</sup> ont un lien fonctionnel avec les masses d'eau.

La Corse est connue pour ses paysages variés et remarquables. Elle possède une diversité exceptionnelle de milieux aquatiques (torrents, rivières, lacs de montagne, fleuves, zones humides...) et terrestres qui forment des écosystèmes fragiles, au fonctionnement complexe, caractérisés, selon le dossier, par l'un des plus forts taux d'espèces endémiques d'Europe. Une grande partie des côtes sont rocheuses, avec un relief plus ou moins accentué. Les plages de sable constituent la majorité du littoral de la côte orientale entre Bastia et Solenzara, bordées par un paysage de plaines alluviales et de collines. L'état du patrimoine biologique floristique et faunistique est globalement bon. Seuls les milieux littoraux et marins peuvent connaître localement une situation dégradée en raison de l'urbanisation et de la fréquentation humaine, dont le tourisme.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du Sdage sont :

- la préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité,
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau,
- la préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité,
- la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

---

<sup>27</sup> L'évaluation environnementale cite des chiffres manifestement erronés « les terres agricoles occupent 11 % de l'île » et « l'activité agricole concerne 36 % du territoire ».

<sup>28</sup> AGRESTE (données 2017)

<sup>29</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>30</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

Les trois cycles de gestion portés par le Sdage ont fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, sur laquelle le comité de bassin s'est appuyé pour déterminer ses choix au regard des enjeux et de ses objectifs environnementaux ainsi que les mesures à éventuellement mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation est bien structuré et sa lecture est facilitée par de nombreuses illustrations, tableaux de synthèse et cartographies.

### 2.1 Articulation du Sdage Corse avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du Sdage avec les autres plans et programmes est conduite à deux niveaux : les documents de cadrage stratégique international, européen et national, en lien avec la gestion de la ressource en eau et la protection de l'environnement et les documents de rang inférieur dont la conformité avec le Sdage doit être assurée.

#### 2.1.1 Articulation avec les documents de cadrage stratégique

Le dossier évoque un éventail très large de programmes ou engagements : Convention de Barcelone pour le milieu marin, DCE et directives européennes en lien direct ou indirect avec la thématique « eau », directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), protocole de Kyoto... On peut saluer le souci d'exhaustivité, toutefois le document conclut systématiquement à la cohérence et à la contribution effective du Sdage aux objectifs de chacun de ces plans, en citant les mesures les plus représentatives, sans aller au-delà de ce constat.

#### 2.1.2 Articulation avec les documents présentant un lien juridique

Une analyse plus poussée est conduite pour les documents d'aménagement du territoire qui bénéficient d'un lien de compatibilité avec le Sdage.

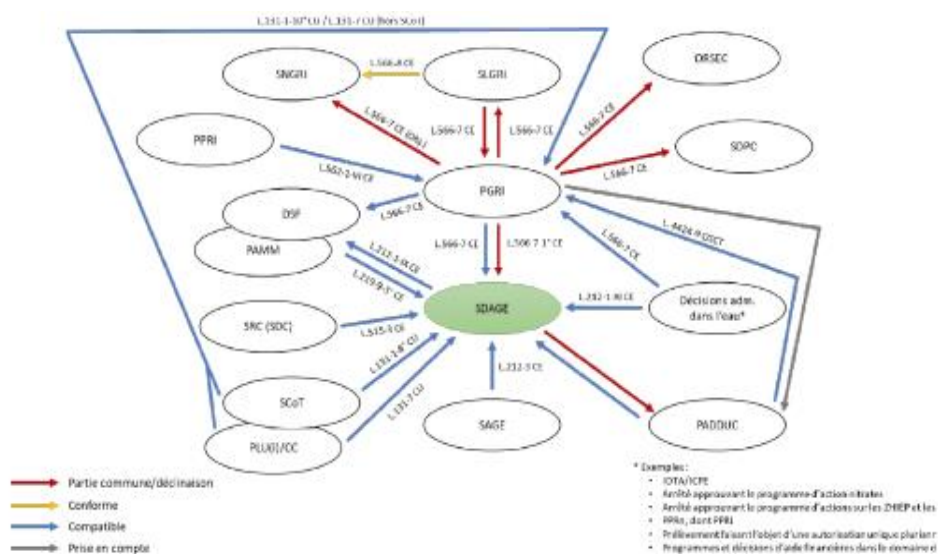


Figure 3 : Présentation des liens juridiques du Sdage avec des documents d'aménagement du territoire (source : dossier)

L'Ae revient ci-après sur trois d'entre eux.

#### Articulation avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (Padduc)

En application de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, la CdC a établi le Padduc qui définit « *une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique* ». Il a été approuvé en octobre 2015 et vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Pour affirmer que le Padduc est compatible avec le Sdage, l'évaluation environnementale considère que les objectifs du Padduc en matière de préservation de l'eau, de gestion des impacts des prélèvements et des risques liés aux activités (préservation des écosystèmes et de la biodiversité des milieux aquatiques, lutte contre les pollutions afin de préserver la ressource en eau en général et préservation de la ressource) participent à la pérennité de la ressource, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et sont cohérents avec les orientations fondamentales du Sdage. Elle s'appuie par ailleurs sur une délibération de l'assemblée de Corse de 2019 qui confirme son souhait que soient prises en compte pour la révision du Sdage les politiques définies par l'Assemblée de Corse et le Padduc. Ces éléments ne constituent pas une démonstration. Compte tenu de l'importance de ce document, dont l'échéance de révision n'est pas précisée<sup>31</sup>, il conviendrait de conduire une analyse approfondie en comparant les orientations et objectifs, y compris ceux qui ne sont pas centrés sur les thématiques environnementales, comme par exemple le développement économique, les infrastructures de transport ou les ressources énergétiques, qui pourraient se révéler être en contradiction avec les orientations du Sdage.

#### Articulation avec le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée

Considérant que l'amélioration de la qualité et du fonctionnement des milieux marins est l'un des objectifs du Sdage, le dossier affirme que le Sdage et son programme de mesures sont compatibles avec le DSF, sans en apporter ici non plus la démonstration.

***L'Ae recommande de conduire une analyse approfondie de la compatibilité du Padduc et du DSF avec le Sdage en s'intéressant à l'ensemble de leurs objectifs.***

#### Articulation avec le PGRI

La réglementation impose que les dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Sdage (article L566-7 du Code de l'environnement). Ainsi, l'orientation fondamentale 5 du Sdage est reprise dans son intégralité dans le PGRI, ce qui garantit la cohérence et la compatibilité entre ces deux plans.

---

<sup>31</sup> Il a été précisé à la rapporteure qu'un bilan du Padduc sera entrepris en 2021, qui pourra aboutir à une modification ou à une révision.

### 2.1.3 Portée prescriptive du Sdage

Le document est public et opposable dans un rapport de compatibilité aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau<sup>32</sup>, aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) établis à l'échelle des sous-bassins, aux schémas régionaux des carrières ainsi qu'aux décisions d'urbanisme.

L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences du Sdage sur les documents d'urbanisme et se contente d'affirmer que « *les documents d'urbanisme insulaires seront compatibles avec le Sdage* ». Il serait nécessaire d'aller plus loin en s'interrogeant sur l'évolution attendue de ces documents pour répondre aux ambitions du Sdage. L'Ae revient sur ce sujet dans la partie 3.

***L'Ae recommande de conduire une analyse des incidences du Sdage sur les documents d'urbanisme et de proposer une méthode de prise en compte des ambitions affichées dans la perspective de leur révision.***

Il est suggéré qu'« *un guide Sdage et urbanisme pourra être utilement diffusé par le Comité de bassin ou la CdC à destination des décideurs et donneurs d'ordre* », mais sans précision sur le calendrier de mise en œuvre ; or l'élaboration d'un tel document semble indispensable pour faciliter la prise en compte des enjeux dans les documents d'urbanisme révisés.

Concernant les Sage, leur articulation avec le Sdage est abordée au § 3.2.

## 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est structuré autour de onze grandes thématiques environnementales : ressources en eau, climat et changement climatique, énergie, sols et sous-sols, qualité de l'air, milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques, santé humaine et nuisances, déchets. Chaque descriptif est suffisamment détaillé, il prend en compte les pressions et intègre les tendances évolutives constatées. Il est synthétisé dans une matrice « atouts, faiblesse, opportunités, menaces » (AFOM), en lien avec les orientations fondamentales du Sdage.

Pour chaque thématique, le document présente une liste d'enjeux associés, qui sont soumis à une grille d'analyse visant à les classer en trois catégories en fonction de leur nature, leurs perspectives d'évolution et leur degré de lien avec le Sdage.

⚠ Cependant l'analyse des effets probables des orientations sur les thématiques ne tient pas compte de la hiérarchisation opérée une fois ceux de la catégorie « non concerné » écartés, ce qui ne permet pas d'en différencier l'importance selon les enjeux. Par ailleurs la manière dont la grille d'analyse a été utilisée pour le travail de révision du Sdage n'apparaît pas explicitement. Aussi, elle apparaît

---

<sup>32</sup> Autorisations / déclarations police de l'eau, incluant les concessions et autorisations hydrauliques et hydroélectriques, droits fondés en titre, installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime...

inutilement complexe. Il aurait été plus simple de ne retenir d'emblée que les enjeux en lien avec la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques spécifiques au bassin Corse.

Les mesures du Sdage révisé s'inscrivant dans la continuité du précédent, le scénario de référence n'est pas décrit. Or un scénario de référence consolidé, qui aurait pu consister à poursuivre pour les six ans à venir les mesures du cycle précédent, aurait permis de constituer une base solide pour apprécier si les mesures du futur Sdage ont une réelle capacité à améliorer la capacité du programme à répondre aux enjeux.

### ***2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Corse a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Le chapitre dédié aux motifs pour lesquels les orientations du Sdage ont été retenues rappelle le cadre réglementaire et les grands axes des politiques européennes et françaises en matière de gestion de l'eau ou pouvant intervenir sur celle-ci : DCE, directive inondation, directive cadre pour le milieu marin, directive eaux résiduaires urbaines, compétence Gemapi des collectivités et émergence des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le travail itératif mené avec les parties prenantes et ayant abouti au projet de Sdage est ensuite décrit, en soulignant que l'enjeu essentiel de l'actualisation des orientations et dispositions réside dans la prise en compte des évolutions du contexte et des ambitions fixées par l'Assemblée de Corse et les acteurs locaux. Il est fondé sur le bilan du cycle précédent engageant à poursuivre les actions de restauration ou travaux sur la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique, à protéger les espaces riches en biodiversité et particulièrement les zones humides et les écosystèmes marins majeurs (herbiers de posidonies, zone à coralligène<sup>33</sup>), à maîtriser davantage la gestion quantitative de la ressource, à lutter contre les pollutions diffuses et à intégrer le changement climatique.

Les consultations institutionnelles et du public ont fait émerger des propositions pour résoudre concrètement les problèmes, comme le stockage de l'eau, l'entretien des réseaux ou encore l'utilisation de techniques agricoles moins consommatrices d'eau et la maîtrise de l'urbanisation.

De fait, le processus a conduit à ajouter une nouvelle orientation OF0 dédiée à la prise en compte des effets du changement climatique, en intégrant les orientations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique de Corse (PBACC) adopté en 2018. L'OF5 concerne le risque d'inondation et prend en compte la création de la compétence Gemapi, le rôle joué par les espaces naturels et les risques littoraux. Les autres orientations consolident celles du Sdage en cours, conformément au vœu exprimé par la CdC. L'OF1 est enrichie par l'introduction des plans territoriaux de gestion de l'eau (PTGE) comme outil de partage de la ressource. L'OF2 est complétée par des dispositions permettant l'adaptation des exigences de traitement des eaux usées aux enjeux des milieux naturels fragiles récepteurs. Les évolutions de l'OF4 sont essentiellement en lien avec les modalités de gouvernance et intègre notamment celles liées à la nouvelle compétence Gemapi. L'OF4 insiste par

---

<sup>33</sup> Le coralligène est un écosystème marin caractérisé par l'abondance d'algues calcaires, dites algues coralligènes, capables de construire, par superposition d'encroûtements ou par accumulation de dépôts, des massifs comparables aux massifs coralliens (source Wikipédia)

ailleurs davantage sur les stratégies locales de gestion du trait de côte et l'attention à porter aux zones humides.

L'évaluation environnementale se contente d'identifier les points d'évolution et le processus ayant conduit aux choix effectués. En revanche, elle ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à répondre aux questions importantes du bassin ou à renforcer l'efficacité du plan pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en procédant à l'analyse des effets attendus de l'évolution du Sdage et du programme de mesures sur les réponses à apporter aux questions importantes du bassin et aux objectifs de non dégradation et d'atteinte du bon état fixés pour les masses d'eau.***

#### ***2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences***

L'évaluation propose une analyse des effets des dispositions sur chacun des enjeux retenus par thématique environnementale. Elle porte sur l'ensemble des dispositions, y compris celles demeurées inchangées par rapport au Sdage actuel, ce qui ne permet pas d'apprécier les inflexions de tendances, même si celles-ci demeurent marginales. Un tableau permet d'en dégager une vision synthétique. De fait, l'évaluation considère que l'impact du Sdage est essentiellement positif, dans la mesure où il vise « *une gestion en quantité et en qualité de la ressource en eau, permettant d'assurer la prévention des inondations, la restauration et le maintien de la qualité des eaux et de la biodiversité afférente* ».

Ainsi, 78 % des dispositions sont jugées avoir une incidence uniquement positive, après application des démarches réglementaires ou des plans régionaux d'actions. Par exemple, les effets sur la biodiversité de la création d'ouvrages de stockage d'eau sont mis en regard du cadre réglementaire qui s'applique et des principes inscrits dans le Sdage quant à la mise en œuvre exemplaire de la séquence ERC, censés limiter les risques d'effets négatifs importants. Cette méthode conduit à minimiser de façon exagérée les effets potentiellement négatifs.

Par ailleurs, l'évaluation considère que la séquence ERC ne peut être appliquée au niveau du Sdage, mais plutôt aux actions qui en découleront ou aux projets qui lui seront liés, et se limite à proposer des « points de vigilance ». Par exemple, pour la disposition 1.03 « *créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires [d'eau] sur tout le territoire* » deux points de vigilance ont été retenus : « *réaliser une étude démontrant que l'usage à satisfaire a été optimisé au préalable, avant l'appui, le financement et la mise en œuvre de la solution de substitution* » et « *réaliser une analyse multicritères intégrant l'environnement et qui devra démontrer que la solution ne présente pas d'impacts rédhibitoires et qu'elle intègre une démarche ERC* ». L'Ae revient sur ce point dans le paragraphe 3.3.

Au total onze points de vigilance sont proposés à l'échelle du Sdage et selon le dossier doivent être « *pris en compte lors du financement des projets mais aussi et surtout lors de l'instruction des dossiers au titre de la police de l'eau...* ». On peut néanmoins s'interroger sur leur caractère opérationnel, dans la mesure où ils renvoient à « *la vigilance des services de l'État lors de*

*l'instruction et non directement du comité de bassin » et que les instances chargées de les mettre en œuvre ou de les contrôler ne sont pas identifiées.*

***L'Ae recommande de compléter la présentation des « points de vigilance », destinés à limiter les effets négatifs des dispositions du Sdage, par l'identification des instances chargées de les mettre en œuvre, la façon de les décliner ou de les contrôler.***

## ***2.5 Évaluation des incidences Natura 2000***

Le territoire compte 91 sites Natura 2000 (21 ZPS et 70 ZSC), dont 96 % sont en lien plus ou moins direct avec une masse d'eau terrestre ou côtière.

L'analyse approfondie des incidences a porté sur l'impact des dispositions du Sdage sur les pressions qui s'exercent sur l'ensemble des sites Natura 2000. Elle n'a pas mis en évidence d'incidence défavorable. Seule la création d'ouvrages (retenues, ouvrages d'assainissement...) pourrait, selon les modalités de réalisation, entraîner des effets sur certains habitats naturels ou espèces. L'évaluation renvoie aux procédures d'autorisation qui seront nécessaires à leur réalisation et qui permettront de mesurer les incidences site par site. Aussi le dossier conclut que le Sdage n'est pas de nature à avoir des incidences défavorables significatives sur les sites Natura 2000. L'Ae n'a pas de commentaires sur cette évaluation.

## ***2.6 Programme de surveillance et dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage***

La DCE exige la mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Celui-ci est présenté dans le Sdage et se compose des éléments suivants : suivi quantitatif des eaux de surface, contrôle de surveillance de la qualité des eaux de surface, surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines, contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, contrôle opérationnel des eaux de surface, contrôle opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines et contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées. Il alimente un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du Sdage permettant de visualiser la situation du bassin vis-à-vis de la politique de l'eau, aux étapes clés du calendrier de mise en œuvre (état de référence au démarrage du Sdage, bilan à mi-parcours et bilan établi la dernière année de mise en œuvre du Sdage).

Le suivi de la mise en œuvre du Sdage reprend les indicateurs issus de ce cadre, en les complétant par quatre indicateurs supplémentaires : production d'énergie hydroélectrique, nombre d'ouvrages à valeur patrimoniale modifiés ou effacés (l'objectif étant fixé à 0), part des déchets d'assainissement en capacité d'être traités/dépollués, suivi de la superficie de carrières passées d'extraction en lit majeur à extraction en roche massive. En revanche, il n'a pas été rajouté d'indicateurs relatifs à la thématique d'adaptation au changement climatique, et en particulier le nombre de retenues d'eau qui pourraient être créées pendant la durée d'application du Sdage.

***L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant de suivre les dispositions relatives à l'adaptation au changement climatique.***

Par ailleurs, la CdC a choisi de développer d'ici à 2022 un système d'Information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC), qui complètera les dispositifs de suivi afin d'en assurer le partage et



d'alimenter les études prospectives et de faciliter leur appropriation, sans que les moyens associés aient encore été débloqués.

## **2.7 Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair et bien présenté. Il reprend les principaux tableaux du document, ce qui donne une vision synthétique des éléments clés du document.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

# **3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Corse**

Les principales questions qui ressortent de l'analyse du document, peu éclairées par l'évaluation environnementale, ont trait à l'effectivité du Sdage. L'Ae propose ci-dessous quelques pistes pour progresser sur cette question.

## **3.1 Portage et gouvernance du Sdage**

Le comité de bassin, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par l'Assemblée de Corse, est à la fois un organe consultatif (sur toutes questions du domaine de l'eau y compris l'opportunité des travaux et aménagements envisagés) et un organe de gestion et de planification (élaboration du Sdage, mise en œuvre et révision tous les six ans, instance délibérante de l'agence de l'eau pour donner un avis sur les redevances et les programmes d'intervention). Le président du conseil exécutif de Corse en est de droit le président. Il s'appuie sur un secrétariat technique constitué des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (délégation de bassin), de l'agence de l'eau et de la CdC.

Il est intéressant de noter une même dynamique et volonté de collégialité quelle que soit l'instance d'approbation (CdC pour le Sdage ou Préfet de région pour le programme de mesures), et un soutien collectif aux objectifs du Sdage, qui se sont traduits par un vote favorable à l'unanimité à l'Assemblée de Corse et lors du comité de bassin.

Le dispositif de suivi mis en place, fondé sur l'évaluation de l'état des masses d'eau, dans un cadre normé et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, permet aux acteurs de réajuster si nécessaire les politiques mises en œuvre, notamment à l'occasion du bilan à mi-parcours.

L'ensemble des acteurs de bassin constituent les "relais du Sdage" : les services de l'État, qui élaborent les PAOT, pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent en compte les dispositions du Sdage dans les actes réglementaires ; les structures de gestion qui conduisent des démarches locales, notamment de type Sage ; la CdC et ses offices, ainsi que l'agence de l'eau, principaux financeurs dans le domaine de l'eau, les maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...) et enfin les collectivités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les intercommunalités sont l'outil privilégié pour

conduire les actions. Leur contour et leurs priorités d'actions sont réinterrogés dans le contexte de prise en main de la compétence Gemapi. Dans ce contexte, la CdC attend beaucoup de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) qui constitue un des documents d'accompagnement du Sdage et décrit la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau. Le document propose des évolutions des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Un cahier des charges type a été produit à l'attention des maîtres d'ouvrage pour conduire les études de préfiguration de la compétence Gemapi. Treize EPCI ont déjà engagé une étude mais la démarche reste à lancer sur cinq autres territoires intercommunaux.

Pour compenser le déficit d'ingénierie ou de moyens suffisants constaté dans certaines collectivités, la CdC a mis à disposition des communes et EPCI à fiscalité propre une assistance technique<sup>34</sup> destinée à les accompagner dans l'exercice de leurs compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

### 3.2 Sage et PTGE

Dans sa disposition 4-01, le Sdage recommande pour sa mise en œuvre de ne pas multiplier les structures et de s'appuyer sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants, notamment les EPCI à fiscalité propre. C'est le sens de la politique de gouvernance soutenue par la CdC (cf. 3.1).

En complément la disposition 0.01 « élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) <sup>35</sup> » vise à développer des démarches locales de gestion de l'eau en privilégiant les PTGE.

Les PTGE ont été promus par l'État en 2019 afin de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face au changement climatique et mieux partager les ressources en eau. En Corse ils sont mis en œuvre sous l'égide de la CdC avec l'appui du secrétariat technique du comité de bassin. Ils s'appuient sur les cinq enjeux (la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques) identifiés dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC).

Le PBACC et l'état des lieux identifient les territoires ou masses d'eau où l'équilibre entre la ressource et les besoins est actuellement compromis ou susceptible de l'être sous l'effet du changement climatique notamment. Ce sont ces territoires qui sont ciblés pour engager prioritairement les démarches de PTGE avec l'appui des EPCI concernés et en association avec l'ensemble des acteurs locaux.

---

<sup>34</sup> Cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques : le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), le service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) et le service d'assistance technique aux milieux aquatiques (SATEMA).

<sup>35</sup> Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. (source : instruction technique du gouvernement du 7 mai 2019)



Figure 4 : Projets de territoire nécessaires pour la gestion quantitative (source Dossier)

Cependant, cet outil est centré sur la gestion quantitative de la ressource et la prise en compte des autres enjeux tels que la préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles), des milieux ou les zones humides, même si elle est recommandée, apparaît comme secondaire dans son d'élaboration. Par ailleurs, les PTGE n'ont aucune portée juridique.

De surcroît, on constate qu'aucun PTGE n'est à ce jour engagé et il n'est pas précisé à quelle échéance ces démarches pourront être mises en œuvre ni quels moyens seront développés pour les favoriser. Il n'est ainsi pas possible de s'assurer que les calendriers seront compatibles avec les échéances fixées pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau que le Sdage s'est fixés.

***L'Ae recommande d'intégrer la préservation des milieux dans l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau. L'Ae recommande également de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à leur émergence et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau.***

Le bassin compte deux Sage qui couvrent 10 % du territoire (le Sage de l'étang de Biguglia approuvé et en cours de mise en œuvre, et le Sage Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava, en cours d'élaboration et qui devrait être approuvé d'ici 2022) mais, comme cela a été présenté à la rapporteure lors de sa visite, les Sage sont considérés comme trop lourds à mettre en œuvre et pouvant générer des incompréhensions en termes d'exercice des compétences. La disposition 4.03 du Sdage relative aux Sage « cibler les objectifs des Sage et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du Sdage » ne vise pas à s'assurer que les démarches locales sont à la hauteur des enjeux et n'identifie aucun « Sage nécessaire ». L'évaluation relève cette situation, mais sans apporter d'éléments de justification et sans en tirer les conséquences en termes de portage des politiques à l'échelle des bassins versants. Alors que le risque de dégradation des masses d'eau existe, le Sdage pourrait proposer une disposition visant à identifier les territoires où le

développement de Sage pourrait contribuer à enrayer cette tendance et à prévoir les actions incitatives et d'accompagnement adaptées.

***L'Ae recommande de proposer une disposition visant à identifier les territoires où la mise en œuvre de Sage contribuerait à enrayer l'aggravation de risque de non atteinte du bon état, en particulier du fait de l'élaboration de règlements opposables.***

### ***3.3 Intégration du changement climatique et gestion quantitative***

Le comité de bassin a adopté le 24 septembre 2018 un plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC). Il pose des grands principes « *remettre l'eau au cœur des décisions publiques, réduire les causes de vulnérabilité, lutter contre le gaspillage d'eau et anticiper et suivre les changements que le SDAGE 2022-2027 doit intégrer* ». C'est le fondement de l'OF0 « *Anticiper et s'adapter au changement climatique* » qui constitue un axe transversal du Sdage. Cette orientation consiste principalement à élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), à modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau et à tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement.

L'Ae note avec intérêt la prise en compte affirmée du changement climatique et de ses effets qui constitue une évolution structurante du Sdage. Toutefois le sujet des énergies renouvelables n'est pas abordé dans ce cadre alors que l'hydroélectricité (qui représente environ 20 % de la production électrique et 50 % des énergies renouvelables) peut constituer un levier d'atténuation du changement climatique.

Le parc hydroélectrique de Corse compte quatre aménagements de vallées (Prunelli, Golo, Fium'Orbo et le plus récent sur le Rizzanese). La petite hydroélectricité permet la production de 2 à 3 % de l'énergie renouvelable. Ces ouvrages exercent des pressions sur les cours d'eau en modifiant leur fonctionnement hydrologique, leur morphologie et leur continuité, et sont par ailleurs fortement dépendants du régime hydraulique. L'incidence du changement climatique, dont la diminution des stocks de neige, pourrait avoir un impact significatif sur les volumes pouvant être turbinés. Cette situation est bien décrite, mais les conséquences à en tirer en termes d'équilibre entre les enjeux climatique et biodiversité ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.

***L'Ae recommande d'évaluer les effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.***

Outre les actions visant à accroître les économies d'eau (disposition 1.01), l'OF1 et notamment la disposition 1-03 « *créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire* » vise à assurer la satisfaction des besoins à long terme. D'autres réflexions sont également en cours, citées dans des délibérations de la CdC, comme la prospection de nouvelles ressources potentielles souterraines ainsi qu'une étude d'opportunité du recours à la désalinisation en Corse. Elles mériteraient d'être citées dans le projet de schéma afin d'apporter une vision complète des actions qui sont envisagées pour augmenter la résilience du territoire. À ce titre, elles devraient être intégrées dans l'évaluation environnementale en cours, afin de disposer d'une analyse

objective de l'équilibre entre les bénéfiques qu'elles apportent et les coûts qu'elles impliquent, y compris environnementaux.

***L'Ae recommande d'intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours visant à assurer la satisfaction des besoins en eau à long terme, et de les soumettre à l'évaluation environnementale.***

### ***3.4 Préservation des milieux/habitats naturels/continuités écologiques***

L'état du patrimoine naturel est bon sur l'ensemble de la Corse, en lien avec une faible pression anthropique quel que soit le secteur (agriculture, industrie, urbanisation, infrastructures). Seuls les milieux littoraux et marins connaissent localement une situation dégradée en raison de l'urbanisation et de la fréquentation humaine, dont le tourisme. Il existe néanmoins un risque d'accroissement des pressions du fait du développement du territoire, relevé lors des phases de concertation qui a conduit, par exemple, à préciser les stratégies locales de gestion du trait de côte, à mettre l'accent sur les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux et sur la préservation des espèces naturellement présentes et en renforçant l'attention portée sur les zones humides.

L'OF3, tout particulièrement dédiée à la non-dégradation des milieux aquatiques, est déclinée en quatre orientations : « *préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux* » ; « *intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau* » ; « *préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus* » et « *préserver et restaurer les écosystèmes marins* ». Elle s'appuie entre autres sur le Padduc qui intègre la trame verte et bleue et sur le document stratégique de façade de la Méditerranée, avec sa stratégie sur les mouillages.

Assurer la continuité écologique apparaît comme une condition nécessaire à l'atteinte du bon état des cours d'eau. Cette action est à mener conjointement avec la lutte contre la pollution, la restauration hydrologique et morphologique ainsi qu'avec une gestion équilibrée du transit sédimentaire. La nouvelle liste de cours d'eau pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée, au titre du 2° de l'article L. 214-17, a été arrêtée en septembre 2015 pour la Corse. Ce classement est pris en compte dans les dispositions de l'OF 3A et dans le programme de mesures qui fixe les actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2<sup>36</sup> et celles relevant du plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), en cours de révision. L'évaluation environnementale indique le « *nombre total d'ouvrages à traiter pour restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau, après actualisation, [qui] est de 44. Plus de 85 % des actions de restauration de la continuité écologique au droit de ces ouvrages ont été initiées (TdB AE, 2019). Entre 2010 et 2018, la continuité écologique pour l'anguille a ainsi été restaurée pour 12 ouvrages* ». Le programme de mesures fixe des priorités « *parmi les 10 ouvrages dont les actions sont engagées, 4 devraient être traités rapidement. Il reste enfin 29 seuils à traiter pour restaurer la continuité écologique* ». En l'absence de rappel de la liste des ouvrages à traiter, les chiffres annoncés peuvent paraître incohérents. L'Ae considère qu'il convient de s'assurer que tous les ouvrages visés par l'article L. 214-17 du code de l'environnement sont bien pris en compte et feront l'objet d'un programme d'actions.

***L'Ae recommande de clarifier la liste des ouvrages pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée et de s'assurer que tous feront l'objet d'un programme d'actions.***

---

<sup>36</sup> La liste 1 vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité, la liste 2 vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de cinq ans après l'arrêté de classement.

### **3.5 Traitement des pollutions d'origine urbaine**

La pollution par les nutriments urbains constitue une des pressions majeures à l'origine d'un RNABE et concerne 29 % des masses d'eau à RNABE contre 18 % en 2013.

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a concerné en priorité les stations des agglomérations de plus de 15 000 équivalents habitants puis, dans un second temps les agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants. L'évaluation environnementale évoque des taux de conformité en amélioration passant de moins de 29 % en 2009 à 82 % en 2017 (tableau de bord du Sdage 2019). Par ailleurs, les efforts poursuivis sur les stations d'épuration (Step) et les réseaux ont permis d'aboutir à la fin de l'année 2018 à un taux de conformité global de 83 %, soit 55 % des STEP de moins de 2 000 équivalents-habitants (EH) et 78 % des Step comprises entre 2 000 et 15 000 EH. Cependant, les installations des petites agglomérations posent toujours un problème de non-conformité avec un impact non négligeable sur les milieux aquatiques à faible potentiel de dilution et dont la température peut fortement augmenter en été. En 2018, seules 52 % des communes sont dotées d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) opérationnel (tableau de bord du Sdage 2019).

Le Sdage propose en conséquence de prolonger les dispositions du cycle 2016-2021 : mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, maintien des performances des systèmes de traitement des eaux usées, remise à niveau des équipements vieillissants, mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement et recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie. L'évolution entre les deux cycles consiste à prendre en compte l'échelon intercommunal et à rajouter des dispositions permettant la mise en œuvre de conditions particulières dans les milieux particulièrement sensibles et la prise en compte du lessivage des sols. Ce choix est pertinent mais comme les raisons qui justifient le retard de mise en conformité ne sont pas analysées, on est légitime à s'interroger sur ce qui permettra d'atteindre les objectifs fixés à l'occasion du cycle 2022-2027, alors que le cycle précédent n'y est pas parvenu. En particulier l'accompagnement des collectivités, technique et financier, pourrait contribuer à accélérer les mises en conformité.

***L'Ae recommande de compléter les dispositions visant à mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des eaux usées par des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs fixés avant la fin du cycle 2022-2027.***

### **3.6 Milieux littoraux et marins**

La Corse jouit de plus de 1 000 km de côtes de grande valeur environnementale et paysagère (seuls 2,33 % du linéaire sont considérés comme artificialisés). Elle dispose de la plus grande surface de recouvrement des fonds marins de la façade méditerranéenne française par l'herbier de posidonies (évaluée à 66,2 %). La majorité présente une vitalité satisfaisante mais quelques secteurs connaissent néanmoins des régressions importantes.

Les zones côtières constituent un potentiel économique majeur, à l'origine de nombreuses pressions : tourisme balnéaire, navigation de plaisance avec un développement exponentiel des mouillages, pêche côtière, pisciculture et conchyliculture, transport maritime auxquelles s'ajoute le risque de pollution engendré par les eaux usées épurées et pluviales des communes littorales déversées en mer, via les émissaires en mer et les cours d'eau, l'ensemble constituant potentiellement un facteur d'eutrophisation.

De ce fait, deux masses d'eau côtières, le goulet de Bonifacio et le golfe de Santa Amanza, sont concernées par un objectif moins strict que 2027 pour l'atteinte du bon état écologique. Il est estimé que ces masses d'eau pourraient l'atteindre à l'échéance 2039. Il n'a pas été fixé pour autant pour ces deux masses d'eau d'objectif d'état chimique moins strict en 2027.

Il en résulte que l'amélioration de la qualité et du fonctionnement des milieux marins est l'un des objectifs du Sdage, qui a dédié à cette problématique une orientation fondamentale dès le précédent cycle. Les dispositions associées visent par exemple à résorber les pollutions portuaires, protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes ou réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin.

Ces objectifs sont accompagnés par le Padduc qui projette un renforcement du réseau des aires marines protégées (AMP), fondé à la fois sur une gestion renforcée de l'existant et la création de nouvelles aires. Par ailleurs pour faire face au développement de la navigation de plaisance dont l'impact du mouillage sur les herbiers de posidonies ainsi que sur le coralligène est considérable, des arrêtés du préfet maritime de Méditerranée, déclinés par secteurs géographiques, viennent préciser la réglementation en interdisant le mouillage à l'ancre sur ces habitats marins fragiles.

Le risque d'érosion n'épargne pas le littoral corse. En déclinaison des orientations définies en matière de gestion du risque d'érosion dans le Padduc et le PBACC, l'Assemblée de Corse a acté en décembre 2019 les grandes orientations et la méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte, confortées par la disposition 3D03 « *mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales* ».

L'ensemble des mesures mises en place par les différentes autorités démontre que l'enjeu de préservation des milieux marins et littoraux est convenablement pris en compte. Toutefois, dans un contexte d'intensification des pressions, on peut douter que la simple poursuite des actions du précédent cycle suffise à limiter le risque d'altération des masses d'eau. L'Ae tient pour nécessaire de renforcer les dispositions en vue d'atteindre les objectifs affichés.

***L'Ae recommande de renforcer les dispositions du Sdage visant à préserver voire à restaurer les milieux marins et littoraux.***

### ***3.7 Encadrement des documents d'urbanisme***

Le Sdage étant un document stratégique pour l'ensemble de la Corse, sa mise en œuvre s'appuie en partie sur des outils d'aménagement plus locaux et en particulier les documents d'urbanisme, qui sont cités par de nombreuses dispositions comme supports d'une mise en œuvre opérationnelle.

Les dispositions 0-04 « *tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement* » et 4-04 « *rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques* » s'appliquent tout particulièrement aux documents d'urbanisme. Le Sdage préconise à ce titre que la capacité d'accueil des territoires soit évaluée en prenant en compte les caractéristiques et vulnérabilités des milieux aquatiques du périmètre étudié, aussi bien en ce qui concerne la disponibilité de la ressource, la capacité épuratoire et de résilience des milieux ou encore la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. L'Ae relève cependant que la Corse présente encore de nombreux documents d'urbanisme non révisés et non compatibles avec le Padduc. Une part importante des communes est ainsi soumise au règlement national d'urbanisme ou à une carte communale. Or ces outils de planification ne permettent pas d'intégrer

complètement les objectifs environnementaux du Sdage, comme par exemple les éléments de la trame verte et bleue, la préservation des espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques humides et littoraux et des eaux souterraines ou les mesures d'adaptation au changement climatique. Comme l'état des lieux n'apporte pas de précision sur le nombre de documents d'urbanisme à réaliser ou à réviser, il n'est pas possible d'évaluer l'effort à consentir pour traduire dans les faits la mise en compatibilité et la prise en compte des dispositions du Sdage.

***L'Ae recommande de faire figurer dans l'état des lieux la situation des documents d'urbanisme à réaliser ou réviser et d'en déduire l'effort à consentir pour atteindre l'objectif de mise en conformité et d'intégration des dispositions du Sdage. Elle recommande également de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de PLU et PLUi, outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du Sdage.***

### **3.8 Information et sensibilisation des acteurs**

L'Ae relève l'exemplarité de l'association du public et des parties prenantes.

Les documents officiels produits pour le bassin tels que l'état des lieux, le projet de Sdage, le programme de mesures, les documents d'accompagnement et l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr). Ils servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences.

Le Sdage souligne la nécessité de sensibiliser les acteurs du territoire et le public aux thématiques qu'il porte. Les mesures qu'il décrit restent cependant très générales et peu contraignantes. On relève par exemple « *les actions de communication, de formation et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programmes d'actions cohérents* » ou « *ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles [les actions de communication] pourront porter sur...* ». Or de nombreuses démarches sont en cours. A titre d'illustration la rapporteure a été informée de la prochaine diffusion télévisée de clips « l'eau est notre richesse » sur les économies d'eau, de l'élaboration d'un document de vulgarisation du Sdage et d'un projet de questionnaire qui accompagnera la phase de consultation du public. Des assises de l'urbanisme se sont tenues en 2019, où le sujet de l'eau et des milieux aquatiques a été abordé. Ces initiatives mériteraient d'être mieux mises en valeur.

***L'Ae recommande d'explicitier le contenu du plan d'information et de sensibilisation des acteurs du territoire et du public.***

### **3.9 Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage au regard des principaux enjeux environnementaux**

Le bassin de Corse se caractérise par un taux d'atteinte du bon état exceptionnel en France. L'enjeu sur le territoire consiste essentiellement à préserver les milieux et à éviter une dégradation, dans un contexte d'évolution climatique qui accentue la pression sur la ressource en eau. La présente révision du Sdage conforte les dispositions prises lors du précédent cycle et apporte quelques éléments d'évolution prenant en compte ces perspectives. L'évolution de la gouvernance intégrant la Gemapi, l'encadrement des projets visant à sécuriser l'accès à la ressource en eau et le développement économique et démographique du territoire devront toutefois faire l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs du territoire.



## Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du Sdage

### **Orientation fondamentale 0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique**

- 0-01 Élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- 0-02 Engager prioritairement les actions dites « sans regret »
- 0-03 Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau
- 0-04 Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement
- 0-05 Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir
- 0-06 Mieux connaître pour agir mieux

### **Orientation fondamentale 1 : assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement**

- 1-01 Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau
- 1-02 Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
- 1-03 Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire
- 1-04 Optimiser la gestion des ouvrages existants
- 1-05 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
- 1-06 S'appuyer sur les points stratégiques de référence des cours d'eau pour déterminer les objectifs de quantité
- 1-07 Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
- 1-08 Développer la connaissance des débits écologiques
- 1-09 Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements
- 1-10 Conforter les connaissances pour anticiper les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

### **Orientation fondamentale 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé**

#### ***OF 2A – Poursuivre la lutte contre la pollution***

- 2A-01 Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d' assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE
- 2A-02 Améliorer la collecte des effluents résiduels urbains et la surveillance des réseaux associés
- 2A-03 Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales
- 2A-04 Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif
- 2A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions organiques
- 2A-06 Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire
- 2A-07 Réduire les rejets des sites industriels
- 2A-08 Assurer la veille sur les substances dangereuses
- 2A-09 Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations
- 2A-10 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions organiques et chimiques
- 2A-11 Prévenir les risques de pollution accidentelle

2A-12 Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement

***OF 2B – Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine***

2B-01 Réorienter les actions pour privilégier la prévention

2B-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

2B-03 Consolider la mise en place des périmètres de protection règlementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu

2B-04 Prendre en compte le niveau de risque de non-distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable

2B-05 Mobiliser les outils fonciers, agrienvironnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

2B-06 Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

2B-07 Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques...)

2B-08 Mettre en œuvre la stratégie régionale de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion des cyanotoxines et des épisodes de prolifération de cyanobactéries sur les plans d'eau

**Orientation fondamentale 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement**

***OF 3A – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux***

3A-01 Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

3A-02 Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines dans l'aménagement du territoire et les projets

3A-03 Préserver et restaurer les berges de cours d'eau et plans d'eau ainsi que les bois alluviaux

3A-04 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

3A-05 Évaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu

3A-06 Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

3A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

3A-08 Maîtriser les impacts des ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

3A-09 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

***OF 3B – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau***

3B-01 Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques

3B-02 Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux

3B-03 Préserver les réservoirs biologiques

3B-04 Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux

3B-05 Adapter la lutte contre l'invasion d'espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux

***OF 3C – Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus***

3C-01 Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides

3C-02 Engager des actions de restauration des zones humides et en particulier des milieux lagunaires

3C-03 Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme

3C-04 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

3C-05 Développer la gouvernance locale avec un accompagnement des acteurs à l'échelle territoriale

3C-06 Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

3C-07 Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

### ***OF 3D – Préserver et restaurer les écosystèmes marins***

3D-01 Résorber les pollutions portuaires

3D-02 Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux

3D-03 Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales

3D-04 Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin

3D-05 Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

3D-06 Réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin

3D-07 Limiter l'introduction d'espèces non indigènes

3D-08 Renforcer la gouvernance et la coopération

### **Orientation fondamentale 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau**

4-01 Consolider la gestion locale intégrée et concertée

4-02 Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

4-03 Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

4-04 Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

4-05 Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

4-06 Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

4-07 Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique, renforcer l'accompagnement technique et optimiser les financements publics

4-08 Encourager les collectivités à mettre en œuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau

4-09 Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau

### **Orientation fondamentale 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

5-01 Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

5-02 Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème 5-03 Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective

5-04 Préserver ou restaurer l'équilibre sédimentaire

5-05 Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

5-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval

5-07 Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine «Éviter, Réduire, Compenser»

5-08 Fédérer les démarches d'un EPCI pilote

5-09 Prendre en compte les risques littoraux

## Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans l'avis

### Nota : le Sdage comporte également un glossaire

AE : agence de l'eau

AMP : aire marine protégée

CdC : collectivité de Corse

DCE : directive cadre européenne sur l'eau

DCSMM : directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin »

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

Dreal : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSF : document stratégique de façade

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERU : eaux résiduaires urbaines

Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

MEFM : masse d'eau fortement modifiée

OF : orientation fondamentale (du Sdage)

Padduc : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

PAOT : plan d'action opérationnel territorialisé

PBACC : plan de bassin d'adaptation au changement climatique de Corse

PDM : programme de mesures

PGRI : plan de gestion du risque d'inondation

Plagepomi : plan de gestion des poissons migrateurs

PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)

PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau

QI : question importante (du Sdage)

RNABE : risque de non atteinte du bon état

RNAOE : risque de non atteinte des objectifs environnementaux

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SIGEC : système d'information et de gestion des eaux de Corse

SMVM : schéma de mise en valeur de la mer

Spanc : service public d'assainissement non collectif

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

Step : station d'épuration

## **Éléments complémentaires à destination du public suite à l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de SDAGE 2022-2027 et son évaluation environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale du 23 décembre 2020 porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et son évaluation environnementale. Ses conclusions sont les suivantes :

*« L'évaluation environnementale ne fait pas un bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du SDAGE ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.*

*L'effectivité du SDAGE repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme. Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :*

- *de conduire une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le SDAGE en s'intéressant à l'ensemble de ses objectifs ;*
- *de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à l'émergence de projets de territoire pour la gestion de l'eau et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ;*
- *de renforcer les dispositions du SDAGE visant à préserver voire restaurer les milieux marins et littoraux ;*
- *de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du SDAGE. »*

Suite à cet avis, le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE sera repris dans sa version finale, à l'automne 2021, pour prendre en compte les remarques de l'Autorité environnementale ainsi que, s'il y a lieu, les éléments qui ressortiront de la consultation du public et des assemblées.

En particulier, le rapport final de l'évaluation environnementale intégrera une analyse plus poussée de la compatibilité réciproque du SDAGE avec le PADDUC et avec le DSF mais aussi de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le SDAGE, afin d'apporter des recommandations pour assurer cette compatibilité. Il intégrera aussi une analyse des effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité. En effet, la contribution de l'hydroélectricité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être limitée par les effets déjà observables du changement climatique, comme la réduction des débits ; l'Autorité environnementale invite ainsi à comparer cette contribution positive du développement de l'hydroélectricité à ses effets négatifs sur la biodiversité.

Les effets attendus des évolutions apportées aux projets de SDAGE et de programme de mesures par rapport aux documents en vigueur pour 2016-2021, seront également développés pour évaluer la plus-value de ces évolutions pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Les recommandations figurant dans l'évaluation environnementale pour limiter les quelques effets négatifs du SDAGE

seront complétées dans la version définitive post-consultation afin que soient identifiés les acteurs ou instances responsables de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, des documents existants peuvent d'ores et déjà répondre à certains points mis en exergue par l'Autorité environnementale :

- La compatibilité entre les objectifs du document stratégique de façade Méditerranée et le SDAGE est développée au chapitre 3-6 du projet de SDAGE 2022-2027 (pages 156 à 161). L'élaboration concomitante des 2 documents a notamment permis de renforcer l'orientation fondamentale 3D afin de contribuer pleinement aux objectifs environnementaux du DSF. La consultation des assemblées et du public sur les 2 projets permettra également de renforcer cette cohérence et complémentarité.
- [La synthèse des questions importantes du SDAGE 2022-2027](#) identifiait les principaux freins à l'atteinte des objectifs environnementaux et proposait des pistes de travail pour la révision du SDAGE que la consultation du public et des assemblées menée en 2019 a permis de consolider. Ces pistes ainsi confortées ont été approuvées par le comité de bassin le 19 novembre 2019 sur la base du [rapport présentant les pistes de travail pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027 suite à la consultation](#), avant d'être développées dans le projet de SDAGE lui-même. Ces pistes de travail ont constitué le véritable point de départ pour la rédaction des orientations fondamentales et des dispositions associées, afin de s'assurer qu'elles proposaient des réponses ou améliorations sur chaque problématique soulevée.
- Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE, actualisé tous les 3 ans, est décrit pages 185 à 189 des documents d'accompagnement du projet de SDAGE 2022-2027. Le [tableau de bord du SDAGE 2019](#) présente d'ores et déjà des indicateurs permettant de suivre les effets du changement climatique. En particulier, l'indicateur « 1.4-2 Débits des cours d'eau du réseau de suivi » permet de suivre les effets du changement climatique sur ces débits et l'indicateur « 1.5- Equilibre quantitatif » suit la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique de Corse, notamment la mise en place de PTGE et leurs actions quand elles seront identifiées. Lors de l'édition 2022 du tableau de bord, le titre de cet indicateur 1.5 devrait être revu pour clarifier son lien avec la nouvelle orientation fondamentale 0 du projet de SDAGE.
- La liste des ouvrages identifiés comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique est mise à jour régulièrement en fonction de l'avancée des actions de restauration et des études plus détaillées. Cette liste a été mise à jour début 2021, en cohérence avec les priorités définies par le projet de programme de mesures 2022-2027 qui identifie, sur 15 masses d'eau, 18 mesures relatives à l'aménagement ou la suppression de 24 ouvrages contraignant la continuité écologique. Pour la bonne information de tous, elle est mise à disposition sur [le site internet corse.eaufrance.fr](#) . L'évaluation environnementale du SDAGE sera mise à jour avec ces éléments à l'issue des consultations.
- En termes de sensibilisation et d'information du public sur les enjeux portés par le SDAGE et la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, la consultation qui s'engage sur les projets de SDAGE et de PDM, prévue par le code de l'environnement, est une étape clé. [Une plaquette de présentation du projet de SDAGE](#) a été élaborée pour faciliter cette sensibilisation et **un questionnaire** amènera le grand public à s'interroger sur les grands enjeux de l'eau du bassin. Les éléments issus de cette consultation, notamment le questionnement sur les besoins d'information supplémentaires éventuellement exprimés par le grand public, permettront d'affiner le plan d'information et de sensibilisation qui accompagnera la mise en œuvre du SDAGE, après son adoption définitive, à partir de 2022.

Par ailleurs, les recommandations de l’Autorité environnementale sur la présentation du SDAGE dans le rapport d’évaluation environnementale et l’adéquation du SDAGE et de son programme de mesure aux enjeux environnementaux du bassin de Corse peuvent être éclairées par les éléments qui suivent.

## **Un frein majeur que le projet de SDAGE s’efforce de lever : la faiblesse de la maîtrise d’ouvrage**

Les freins à la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures ont été identifiés à l’occasion du bilan à mi-parcours du programme de mesures et du tableau de bord du SDAGE en 2019 et ont ainsi pu être pris en compte lors de l’élaboration du projet de SDAGE. Le principal de ces freins est transverse à l’ensemble des thématiques : il s’agit de la difficulté de mobiliser des maîtres d’ouvrage ayant les moyens d’agir.

Pour lever ce frein majeur, le SDAGE a été renforcé, en particulier dans son **orientation 4 relative à la gouvernance, pour conforter le rôle des EPCI et la mutualisation des moyens techniques**, pour l’exercice des compétences eau, assainissement et « **gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations** » (**GeMAPI**) (voir les dispositions 4-01 et 4-02 du projet de SDAGE). Dans le même esprit, la **stratégie d’organisation des compétences locales de l’eau (SOCLE)**, qui figure dans les documents d’accompagnement du SDAGE (pages 107 à 180), a été approfondie de manière à pointer, pour chaque territoire, les actions à mener par les EPCI, en déclinaison du SDAGE et de son PDM, (pages 137 à 157 des documents d’accompagnement) en plus de recommandations stratégiques et structurelles.

Par ailleurs, la **prise en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GeMAPI)** par les EPCI, obligatoire seulement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est particulièrement favorable à la mise en œuvre de l’orientation fondamentale 3 du projet de SDAGE, relative à la préservation et restauration des milieux aquatiques, pour porter les actions préconisées par cette orientation (dispositions 3A-01, 3A-03,3A05, 3A-07, 3C-05).

L’orientation fondamentale 4 a aussi été modifiée dans sa disposition 4-07 pour rappeler l’importance de **l’accompagnement technique et financier auprès de ces collectivités. Ainsi**, la Collectivité de Corse (CdC) a mis en place un service d’assistance technique pour la gestion des milieux aquatiques (SATEMA). Au niveau financier, l’accord-cadre d’août 2019 entre l’agence de l’eau et la Collectivité de Corse pour le 11<sup>ème</sup> programme d’intervention 2019-2024 permet de disposer de taux de financement public très incitatifs, très souvent à hauteur de 80% du montant des projets (études et travaux), voire 90%. De plus, les collectivités sont incitées à agir sur tous les enjeux de l’eau et des milieux aquatiques présents sur leur territoire par la proposition de contrats de territoire qui leur permettent de planifier leurs actions et renforcent les contractualisations habituelles Collectivité de Corse- Etat - Europe.

Tout comme pour le programme de mesures 2016-2021, **le projet de programme de mesures 2022-2027 de Corse a été particulièrement détaillé et identifie les actions plus précises à mettre en œuvre et le type de maîtrise d’ouvrage associé**, alors que le cadre réglementaire et méthodologique national ne demande qu’une déclinaison à l’échelle des mesures génériques, sans descendre au niveau de l’action opérationnelle. De plus, afin de renforcer l’efficacité du programme de mesures, le choix des mesures a fait l’objet d’un travail de ciblage et de priorisation des enjeux et des effets que certaines mesures peuvent avoir sur plusieurs masses d’eau ainsi qu’au regard de la capacité à faire. Ce travail anticipe la déclinaison opérationnelle plus poussée réalisée dans le cadre de l’élaboration de plans d’actions opérationnels territorialisés (PAOT), à l’échelle de chaque département et harmonisée par la DREAL afin que chacun des deux départements concoure efficacement aux

objectifs fixés dans le bassin. Ces PAOT préciseront les délais de réalisation, les pilotes et les maîtres d'ouvrage visés pour chaque action ; leur élaboration sera pilotée début 2022 par les DDTM.

Pour plusieurs thématiques, certaines de ces priorités et actions à mener localement ont pu être d'ores et déjà précisées dans le projet de programme de mesures ou pourront l'être dans les PAOT, grâce à des documents stratégiques territorialisés établis ou à venir dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et du plan d'action pour le milieu marin de la Méditerranée : stratégie de préservation et de restauration des zones humides (cf disposition 3C-01) qui sera finalisée en 2022, [stratégie de gestion des mouillages de Méditerranée](#) (cf disposition 3D-05) et [stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte](#) (cf disposition 3D-03). Ces documents doivent permettre aux collectivités et gestionnaires de milieu de mieux orienter leurs actions, d'identifier celles pouvant être mutualisées et de bénéficier du soutien notamment de l'office de l'environnement de Corse, qui anime la mise en œuvre de ces stratégies.

Ce travail détaillé lors de l'élaboration du projet de programme de mesures a permis d'évaluer de manière plus réaliste les coûts de ce programme, à dire d'experts (au regard de la connaissance des dossiers en cours) ou grâce à des données de coûts unitaires à l'échelle des 2 bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. Les moyens disponibles pour mener ces actions ont ainsi été évalués comme suffisants puisqu'actuellement les dispositifs d'aide financière dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pour lesquels les mesures du programme de mesures figurent dans leur priorités sont estimés à 23 M€/an (12 M€/an pour le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019 à 2024 et 11 M€/an pour les règlements d'aide de la Collectivité de Corse), permettant largement de soutenir financièrement les mesures du PDM, estimées à 22,6M€/an d'investissement. D'autres éléments complémentaires sur les coûts et les capacités à financer figurent dans l'analyse de la récupération des coûts présentée dans les documents d'accompagnement (pages 63 à 77). Par ailleurs, les dispositions du SDAGE mettent l'accent sur le renforcement nécessaire des moyens mobilisés par les services publics d'eau et d'assainissement pour assurer une gestion durable de leur patrimoine. Ainsi la nouvelle disposition 4-08, « encourager les collectivités à mettre en œuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau » précise comment les collectivités peuvent trouver des solutions pour renforcer leurs moyens d'action, notamment financiers.

## Des outils adaptés aux spécificités du bassin

L'Autorité environnementale interroge la suffisance des moyens utilisés pour répondre aux enjeux de préservation des ressources en eau, de préservation et restauration des milieux et plus particulièrement des milieux marins et littoraux, et de traitement des eaux usées.

### *1- Des mesures territorialisées pour préserver la ressource en eau et les milieux*

En plus **des dispositions de l'orientation fondamentale 3** du projet de SDAGE, **le programme de mesures** permet de garantir l'objectif de non dégradation. En effet, l'amélioration de la connaissance et en particulier des données utilisées pour l'état des lieux du bassin de 2019 a permis de mieux identifier les pressions actuelles et à venir par rapport à l'état des lieux de 2013 et ainsi celles susceptibles de détériorer l'état des masses d'eau. Ainsi, 57 % des masses d'eau concernées par au moins une mesure du programme de mesures (43 masses d'eau) sont en bon état écologique et chimique mais bénéficient de mesures pour assurer leur non dégradation car elles sont soumises à des pressions dont l'impact est tel que l'état pourrait se dégrader d'ici à 2027 si rien n'était fait pour l'éviter. 61% des mesures du programme de mesures (100 mesures) sont ainsi consacrées à la non-dégradation de l'état des masses d'eau.



## *2- Les PTGE : un outil adapté en Corse pour préserver la ressource en eau et les milieux en prenant en compte le changement climatique*

**Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**, préconisés dans l'orientation fondamentale 0 du projet de SDAGE, intègrent non seulement la gestion quantitative de la ressource en eau **mais également tous les enjeux d'un territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau (non-dégradation ou restauration selon l'état constaté en 2019) et d'adaptation au changement climatique** (cf disposition 0-01). Cette volonté a été affirmée dès l'élaboration du **plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) de Corse**, qui indique que les effets du changement climatique sont déjà visibles et identifie les vulnérabilités pour plusieurs thématiques en lien avec l'eau : disponibilité en eau, bilan hydrique des sols agricoles, biodiversité, niveau trophique des eaux et risques naturels.

Ce PBACC, approuvé en 2018 par le comité de bassin, est téléchargeable sur la page suivante : <https://www.corse.eaufrance.fr/gestion-de-leau/plan-dadaptation-au-changement-climatique> et son résumé figure dans les documents d'accompagnement du projet de SDAGE (pages 48 à 58).

Par ailleurs, la délibération 19/380 de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre des PTGE en Corse réaffirme sa volonté de mettre en œuvre une gestion durable de la ressource en eau ambitieuse et à la hauteur des enjeux socio-économiques face au défi de l'adaptation au changement climatique et déclare que la Collectivité se dotera, avec l'aide de l'agence de l'eau, des moyens nécessaires à la réussite de ce chantier. L'élaboration des projets de SDAGE et de son programme de mesures début 2020 a donc pris compte cet engagement et les moyens d'accompagnement ont été considérés comme pouvant être mis en place rapidement, avant même l'adoption du SDAGE 2022-2027, rendant l'élaboration puis la mise en œuvre de PTGE possibles durant le cycle 2022-2027.

Si le programme de mesures portant sur la période 2022-2027 agit sur les pressions aujourd'hui mesurables, la prospective et l'anticipation des effets du changement climatique n'ont pas été occultées. Les dispositions 0-06 et 1-09 reprennent le principe du PBACC de conduire des démarches et réflexions prospectives afin d'assurer la satisfaction des besoins en eau à long terme tout en assurant la préservation des milieux. Le PBACC précise d'ailleurs les réflexions en cours ou à venir pour chaque enjeu identifié sur les territoires les plus vulnérables. Les analyses prospectives qui seront menées dans le cadre des PTGE doivent permettre de définir les actions permettant d'assurer la non-dégradation de l'état et le bon fonctionnement des milieux aquatiques sur la durée, en prenant en compte à terme les effets du changement climatique sur la ressource et sur les usages. L'animation de l'élaboration de ces projets de territoires pour la gestion de l'eau par la Collectivité de Corse permet de mutualiser les moyens et garantir ainsi la démarche.

La mise en œuvre du SDAGE sur les territoires peut également être déclinée grâce à des schémas d'aménagement et de gestion des (SAGE) qui fixent des orientations, dispositions ainsi que des règles avec une portée juridique forte. En Corse, des SAGE sont en cours d'élaboration ou de révision sur les 2 territoires les plus urbanisés et les plus peuplés, et concernent ainsi plus de la moitié de la population de l'île (SAGE de Gravona Prunelli golfes d'Ajaccio et de Lava dans le secteur d'Ajaccio et SAGE de Biguglia dans le secteur de la Marana). Sur ces territoires, concernés par une grande diversité d'enjeux à traiter et une forte pression d'urbanisation, le SAGE s'avère un outil pertinent. En revanche, cet outil est mal adapté aux autres territoires sur lesquels les enjeux sont moins diversifiés et la pression d'aménagement peu présente. C'est pourquoi le projet de SDAGE n'identifie pas la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre de nouveaux SAGE contrairement à ce que recommande l'Autorité environnementale.

Sur ces territoires, le PTGE tel que décrit par le projet de SDAGE et le PBACC, doit permettre d'identifier, plus rapidement et via un processus de gouvernance allégé, les actions à mettre en œuvre, les règles de partage de l'eau entre les usages et les objectifs quantitatifs à atteindre (volume maximum pouvant être prélevé par exemple). Ces derniers seront pris en compte dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et les arrêtés relatifs aux situations de sécheresse. Les actions résultant des PTGE, une fois ceux-ci adoptés, pourront compléter le programme de mesures lors de son bilan à mi-parcours puis les PAOT.

### *3- Stratégie de mise en conformité des dispositifs d'assainissement des eaux usées*

L'Autorité environnementale met en avant un besoin de renforcer les leviers mobilisés par le SDAGE et son PDM en matière d'assainissement pour assurer la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées et ainsi atteindre les objectifs de bon état et les objectifs de la directive eaux résiduaires urbaines.

La question importante sur la pollution de l'eau, préalable à l'élaboration du projet de SDAGE (voir [la synthèse des questions importantes du SDAGE 2022-2027](#)) a mis en exergue différentes causes de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement : stations mal entretenues, anciennes ou pas toujours adaptées au contexte rural et/ou touristique (fortes variations saisonnières de population), manque de solutions pour les résidus de traitement (matières de vidange et boues de station d'épuration). Un manque de diagnostic complet et fiable des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement est également constaté.

Pour répondre à ces problèmes, l'orientation fondamentale 2A a complètement été réorganisée pour mieux cibler les différents problèmes et apporter des réponses à chacun.

Pour mettre l'accent sur la nécessité pour les communes ou les EPCI en charge de l'assainissement de mieux connaître le fonctionnement de leurs installations, les dispositions du projet de SDAGE 2A-02, relative à la collecte des eaux usées, et 2A-04, relative à l'optimisation des systèmes de traitement, ont été précisées en termes de moyens à mettre en œuvre : elles insistent plus fortement que dans le SDAGE 2016-2021 sur la nécessité de surveiller les réseaux d'eaux usées et en particulier de rechercher et mettre en place des actions pour limiter l'entrée d'eaux claires parasites. De même, la disposition 2A-03, relative à la limitation des effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales, a été complétée pour les services publics d'assainissement collectifs, et leurs délégataires, afin de les inciter à mettre en œuvre des actions visant à limiter l'intrusion des eaux pluviales dans les réseaux dont le point de rejet peut dégrader les milieux naturels. La disposition 2A-05, relative à la nécessité d'adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles, précise dorénavant que cette notion recouvre en Corse la quasi-totalité des milieux (à titre environnemental, sanitaire, touristique...) en particulier en raison de la diminution déjà visible des débits des cours d'eau due au changement climatique, ce qui altère leur capacité d'autoépuration.

Par ailleurs, pour prendre en compte la spécificité des petites communes de Corse, dans la disposition 2A-04, l'accent a été mis sur un recours accru à l'assainissement non collectif et la nécessité de traitements adaptés pour les petites collectivités dont la production de résidus de traitement est moindre.

L'accompagnement des collectivités pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement au regard de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) est une priorité des services de l'État : au titre de leurs actions régaliennes, ils contrôlent ces dispositifs mais accompagnent également les collectivités en pointant ce qui relève d'erreurs d'exploitation dont la correction ne nécessite pas de gros investissements et en les orientant sur le choix de solutions techniques adaptées au flux de pollution et aux milieux récepteurs. Ainsi les recommandations du SDAGE visent davantage à sensibiliser les collectivités aux actions préventives et aux aspects organisationnels – leviers

primordiaux pour lever les freins identifiés – qu'à rappeler les obligations imposées par la directive ERU et prescrites par les services de l'Etat.

Par ailleurs, la disposition 2A-02 incite les collectivités à avoir recours aux services d'assistance technique de la CdC qui opèrent un accompagnement opérationnel des collectivités au quotidien.

Enfin, les évolutions de gouvernance locale avec la prise de compétence « eau potable et assainissement » par les EPCI à fiscalité propre, que les dispositions 4-01 et 4-08 du projet de SDAGE encourageant, sont un levier majeur pour la mise en œuvre de ces dispositions renforcées du SDAGE, par le regroupement des moyens techniques et financiers nécessaires à l'entretien et au renouvellement des systèmes d'assainissement.

#### *4- Outils pour préserver et restaurer les milieux marins et littoraux.*

L'Autorité environnementale pointe le contexte d'intensification des pressions sur les milieux marins et littoraux. Le projet de SDAGE apporte plusieurs avancées pour réduire l'impact de cette pression et préserver voire restaurer les milieux marins côtiers, en cohérence avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade.

Les projets de SDAGE et de programme de mesures ont été élaborés simultanément à l'élaboration du projet de DSF, ce qui a permis de renforcer plusieurs dispositions (notamment les dispositions 3D-04, 3D-05 et 3D-06) et d'ajouter des mesures territorialisées spécifiques pour assurer la pleine contribution du SDAGE et du PDM aux objectifs du DSF.

Ainsi, face à l'accroissement de la pression de la plaisance sur les habitats côtiers et en particulier les herbiers de posidonies, la disposition 3D-05 rappelle le dispositif réglementaire récemment mis en place pour éviter l'impact des ancres et identifie des préconisations pour l'organisation des mouillages. Le programme de mesures inclut 13 mesures d'organisation des mouillages sur la quasi-totalité des masses d'eau côtières en déclinaison notamment de la [stratégie de gestion des mouillages de Méditerranée](#) validée en 2019 par le préfet coordonnateur de façade et le préfet maritime Méditerranée.

De même, la plongée fait partie des usages pour lesquels des préconisations ont été intégrées dans la disposition 3D-05, en cohérence avec la [stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée](#), adoptée en 2019, qui identifie les actions concrètes pour limiter les impacts de cette activité sur les habitats marins côtiers.

La pratique de la pêche fait aussi l'objet de préconisations pour permettre de conserver les habitats sensibles comme le corail rouge.

La disposition 3D-06 sur la limitation des macro-déchets dans le milieu marin, renforcée à la lumière des objectifs du DSF, et les modifications apportées au projet de SDAGE pour lever les freins quant à l'évitement d'apports polluants provenant des fleuves devraient contribuer à maintenir le bon état chimique des masses d'eau côtières.

Enfin, le risque d'érosion, amplifié par le changement climatique est aussi pris en compte dans la disposition 3D-03 qui a complètement été revue pour s'appuyer sur la [stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte](#). De plus, alors que le trait de côte est aujourd'hui peu artificialisé et la pression d'aménagement forte, le projet de SDAGE a intégré de manière explicite les enjeux littoraux dans les dispositions 3A-02, qui insiste sur la nécessité d'éviter/réduire et, en dernier recours compenser les impacts sur les milieux, et 3A-08, relative à la maîtrise des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux. Ces dispositions permettent ainsi de protéger le trait de côte et la biodiversité marine côtière face aux pressions d'aménagement et contribuent ainsi également à l'objectif de préservation du trait de côte porté par le DSF.

## **Conclusion**

Ces éléments permettent d'ores et déjà d'éclairer les assemblées et le public sur l'avis de l'Autorité environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale sera complété après la consultation, pour répondre aux recommandations de l'Autorité environnementale et pour prendre en compte les éventuelles modifications qui seront apportées aux projets de SDAGE et de PDM en réponse aux avis recueillis lors de cette consultation.